



# ASSIGNATION DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

À LA REQUÊTE DE :

**Monsieur Murat Hakan UZAN**

Né le 30 mai 1967, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France), homme d'affaires, Président du Genc Parti, dont la résidence fiscale est établie en France ;

**Monsieur Cem Cengiz UZAN**

Né le 26 décembre 1960, à Istanbul (Turquie), de nationalité turque, demeurant 32 avenue Foch 75016 Paris (France), homme d'affaires, Ancien Président du Genc Parti, dont la résidence fiscale est établie en France ;

Désignés ci-après collectivement les « Demandeurs »,

Ayant pour avocats : **FERAL-SCHUHL SAINTE-MARIE WILLEMANT AARPI**

représentée par la SELARL FERAL-SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES et la SELARL WILLEMANT LAW, agissant respectivement par **Maître Christiane FERAL-SCHUHL** et **Maître Richard WILLEMANT**, Avocats au Barreau de Paris  
24, rue Erlanger 75016 Paris | Tél. 0170712200 | Fax. 0183620734  
[cfs@feral.law](mailto:cfs@feral.law) | [rw@feral.law](mailto:rw@feral.law) | Paris # **J106**

**Maître Richard WILLEMANT** se constituant sur la présente assignation et ses suites, cette constitution emportant élection de domicile au cabinet FERAL-SCHUHL SAINTE-MARIE WILLEMANT AARPI à l'adresse susmentionnée ;

et **Maître Nairi DJIDJIRIAN**, avocat au Barreau de Paris  
65, rue de Prony 75017 Paris | Tél.0146225253 | Fax. 0178765939

**J'AI, HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE**

L'HONNEUR D'INFORMER les défendeurs mentionnés ci-dessous<sup>1</sup> :

1. **TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU**

Fonds d'assurance des dépôts d'épargne, dont le signe est « **TMSF** » ou « **SDIF** », ayant son siège sis TMSF Büyükdere Cad. No: 143 Esentepe 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE), pris en la personne de ses représentants légaux ;

2. **MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC**

Société de droit américain, anciennement dénommée « **MOTOROLA CREDIT CORPORATION** », ayant son siège social sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, 19801 New Castle (ETATS UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de son représentant légal ;

---

<sup>1</sup> étant précisé que le numéro au regard de chacun des défendeurs correspond à une numérotation à des fins pratiques, ledit numéro ne faisant pas partie de la dénomination sociale ou du nom des défendeurs.

3. **VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO**

Société de droit anglais, ayant son siège social sis Vodafone House The Connection Newbury, Berkshire X0 RG14 2FN (ROYAUME-UNI), prise en la personne de ses représentants légaux ;

4. **BLACKROCK**

Société de droit américain, ayant son siège social 400 Howard Street San Francisco CA 94105 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de ses représentants légaux ;

5. **DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP**

Société de droit américain, ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One Austin TX 78746 (ETATS-UNIS D'AMERIQUE), prise en la personne de ses représentants légaux ;

6. **Monsieur Sezai BACAKSIZ**

Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

7. **Monsieur Mehmet Serkan BACAKSIZ**

Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

8. **Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ**

Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

9. **Monsieur Mehmet Mustafa BUKEY**

Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornov, Izmir (TURQUIE) ;

10. **Monsieur Aydin DOGAN**

Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

11. **Madame Isil DOGAN**

Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

12. **Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER**

Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

13. **Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI**

Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;

14. **Madame Belgin EGELI**

Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (TURQUIE) ;

15. **Madame Fatma Meltem GUNEL**

Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (TURQUIE) ;

16. **Madame Sulun ILKIN**

Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (TURQUIE) ;

17. **Madame Yildiz IZMIROGLU**

Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (TURQUIE) ;

18. **Monsieur Asim KIBAR**

Demeurant Levazım, Kuru Sokağı Zorlu Center No:2, 34340 Beşikta, İstanbul (TURQUIE) ;

19. **Madame Semiha KIBAR**  
Demeurant Levazım, Kuru Sokađı Zorlu Center No:2, 34340 Beşikta, İstanbul (TURQUIE) ;
20. **Monsieur Ali KIBAR**  
Demeurant Levazım, Kuru Sokađı Zorlu Center No:2, 34340 Beşikta, İstanbul (TURQUIE) ;
21. **Madame Aysun KIBAR**  
Demeurant Levazım, Kuru Sokađı Zorlu Center No:2, 34340 Beşikta, İstanbul (TURQUIE) ;
22. **Monsieur Ahmet KIBAR**  
Demeurant Levazım, Kuru Sokađı Zorlu Center No:2, 34340 Beşikta, İstanbul (TURQUIE) ;
23. **Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**  
Demeurant Küçükbakkalköy Mahallesi Kayışdađı Caddesi No:1 Allianz Tower Kat: 23-24 34750 Ataşehir, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
24. **Monsieur Zekeriye KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
25. **Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
26. **Monsieur Sami KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
27. **Monsieur Cengiz KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
28. **Monsieur Turgut KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
29. **Monsieur Fatih KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
30. **Monsieur Hakan KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
31. **Monsieur Sani KONUKOGLU**  
Demeurant Egemenlik Mahallesi Eski Kemalpaşa Cad. No.4B Işıkkent, İzmir (TURQUIE) et demeurant également Ankara Caddesi No: 335 Bornova, İzmir (TURQUIE) ;
32. **Monsieur Nihat OZDEMİR**  
Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikası Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;

33. **Monsieur Batuhan OZDEMIR**  
Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;
34. **Madame Ebru OZDEMIR KISLALI**  
Demeurant Bahçekapi Mah. Güvercinlik Mevkii Limak Çimento Fabrikasi Etimesgut, Ankara (TURQUIE) ;
35. **Madame Turkan SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
36. **Monsieur Omer Metin SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
37. **Madame Dilek SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
38. **Madame Sevil SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
39. **Madame Serra SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
40. **Madame Suzan SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
41. **Madame Cigdem SABANCI**  
Demeurant Sabancı Center 4.Levent 34330, Istanbul (TURQUIE) et demeurant également Kısıklı Caddesi No:38 Altunizade Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) ;
42. **Madame Vuslat SABANCI**  
Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, İstanbul (TURQUIE) et demeurant également Koybasi Cad No 173 Yenikoy, İstanbul (TURQUIE) ;
43. **Madame Filiz SAHENK**  
Demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, İstanbul (TURQUIE) ;
44. **Madame Deniz SAHENK**  
Demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, İstanbul (TURQUIE) ;
45. **Monsieur Ferit SAHENK**  
Demeurant Büyükdere Cad. No: 249 34398 Maslak, Sarıyer, İstanbul (TURQUIE) ;
46. **Monsieur Aziz TORUN**  
Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkmaşı No: 4 34805 Beykoz, İstanbul (TURQUIE) ;

47. **Monsieur Mehmet Mustafa TORUN**  
Demeurant Rüzgarlıbahçe Mahallesi Özalp Çıkamazı No: 4 34805 Beykoz, Istanbul (TURQUIE) ;
48. **Madame Fatma Gulgun UNAL**  
Demeurant Ankara Caddesi No: 335 Bornova, Izmir (TURQUIE) ;
49. **Madame Arzuhan YALCINDAG**  
Demeurant Burhaniye Mahallesi Kısıklı Caddesi No:65 34676 Üsküdar, Istanbul (TURQUIE) ;
50. **Monsieur Zeki ZORLU**  
Demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;
51. **Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**  
Demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;
52. **Monsieur Olgun ZORLU**  
Demeurant Esentepe, Eski Büyükdere Cd. No:199, 34394 Şişli, Istanbul (TURQUIE) ;

**QU'UN PROCÈS LEUR EST INTENTÉ POUR LES RAISONS CI-APRÈS EXPOSÉES ET QU'ILS SONT ASSIGNÉS A COMPARAITRE A L'AUDIENCE SE TENANT A LA DATE SUIVANTE :**

**le mardi 11 janvier 2022 à 10h05**

**DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS (4<sup>ème</sup> Chambre, 1<sup>ère</sup> Section), SIÉGEANT EN LA SALLE ORDINAIRE DE SES AUDIENCES, SITUE PARVIS DU TRIBUNAL DE PARIS, 75859 PARIS CEDEX 17 (FRANCE).**

**TRÈS IMPORTANT**

**Dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, augmenté d'un délai de deux mois conformément à l'article 643 du Code de procédure civile, vous êtes tenu de constituer avocat, admis à postuler devant le Tribunal judiciaire de Paris, pour être représenté devant ce tribunal. À défaut, vous vous exposez à ce qu'une décision soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par vos adversaires.**

**Les pièces sur lesquelles les demandes sont fondées sont indiquées en fin d'acte, selon bordereau annexé.**

## OBJET DE LA DEMANDE

### SYNTHÈSE

- Cette affaire est celle de **l'une des fraudes les plus importantes de l'histoire.**
- Elle a engendré un préjudice financier d'une intensité extrême, évalué à environ **68 milliards de dollars** américains, représentant la valeur dont les Demandeurs, résidents en France et qui auraient dû y percevoir des dividendes, ont été spoliés en qualité de **bénéficiaires économiques d'un ensemble de sociétés** (ci-après les « Sociétés »), dont les actifs et les fruits ont fait l'objet d'une captation frauduleuse.
- Cette affaire débute en Turquie par l'allégation, par le fonds de garantie TMSF, d'une prétendue différence substantielle entre les dépôts enregistrés par la banque turque IMAR BANK - et assurés à ce titre par TMSF au titre de la garantie des dépôts bancaires – et les dépôts effectivement réalisés auprès de cette banque (désignée ci-après la « **Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK** »).
- Le montant de cette Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK n'a jamais été déterminé et ne s'est jamais cristallisé. Au contraire, il a évolué de manière injustifiée et dans des proportions invraisemblables, au gré de la variation des allégations de TMSF. L'absence totale de fixation de cette Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK n'a pourtant pas empêché TMSF d'agir en recouvrement de cette somme dont l'existence et l'étendue n'ont d'ailleurs jamais été établies à ce jour.
- L'allégation de l'existence de cette Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK est vigoureusement contestée par les Demandeurs, mais ce point n'est pas l'objet du présent litige.
- Dans ces circonstances déjà surréalistes, TMSF a décidé arbitrairement, sans aucun fondement ni le moindre commencement de preuve, d'imputer la responsabilité de cette Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK à chacune des Sociétés dont les actionnaires et bénéficiaires effectifs sont des membres de la famille UZAN, dont les Demandeurs. TMSF a prétendu, de manière fallacieuse, que ces Sociétés auraient été utilisées pour détourner les fonds représentant la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
- Au comble du surréalisme, l'allégation faite par TMSF, sans aucune démonstration ni preuve, reposait uniquement sur le lien de parenté existant entre les dirigeants de la IMAR BANK et les actionnaires des Sociétés précitées, sans autre preuve d'aucune implication des Sociétés dans des faits de détournements de fonds associés à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK. TMSF a même poussé l'aberration jusqu'à imputer à des enfants, dont un bébé de 3 mois, la responsabilité de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK ! Ceci est évidemment inacceptable et vigoureusement contesté, mais ce point n'est pas l'objet du présent litige.
- Afin de prévenir toute dissipation d'actifs de ses Sociétés, le temps que TMSF puisse tenter de démontrer le bien-fondé de ses allégations d'imputabilité aux Sociétés d'une responsabilité dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, TMSF a obtenu que des mesures

conservatoires soient ordonnées à l'encontre des Sociétés, au civil et au pénal, incluant des injonctions et gels d'actifs, mais également une prise de contrôle de la direction et de la gestion des Sociétés par TMSF elle-même.

- Les conditions, la légitimité et les lois fondant de telles mesures conservatoires, dont cette prise de contrôle, ont été très critiquées, demeurent hautement critiquables et sont vigoureusement contestées par les Demandeurs, mais ces points ne sont pas l'objet du présent litige.
- Non seulement TMSF n'a jamais été capable de démontrer, à ce jour, la moindre responsabilité des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, mais au contraire des décisions de Justice, au civil et au pénal, ayant l'autorité de la chose jugée, dont une décision de non-lieu devenue définitive rendue par le Procureur en Turquie, ont écarté toute responsabilité des Sociétés injustement mises en cause par TMSF.
- Face à des allégations non fondées, une absence de preuve de la moindre responsabilité des Sociétés et du moindre lien avec la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, et en dépit des échecs précités de toutes ses actions judiciaires, TMSF a néanmoins décidé d'organiser et de mettre en œuvre une **véritable entreprise de captation frauduleuse des actifs des Sociétés**.
- Les agissements de TMSF, constitutifs de détournement d'actifs commis de manière brutale et massive, l'ont été **en dehors de tout cadre légal**, hors de toute décision de justice et en violation de toutes les règles applicables et des principes fondamentaux du droit, en outrepassant très manifestement les pouvoirs que la loi avait confiés à TMSF.
- TMSF a en effet utilisé, en les détournant, ses prérogatives légales en commettant un **abus de pouvoir colossal**, par l'organisation et la mise en œuvre de la cession de tous les actifs des Sociétés, et ce alors que la responsabilité des Sociétés a été totalement écartée par la Justice turque et qu'aucune démonstration ni preuve n'a jamais été faite à l'encontre de ces Sociétés.
- Pour ce faire, TMSF a profité du **cumul de qualités** dont elle bénéficiait, TMSF étant tout à la fois autorité de poursuite, créancier et représentant des Sociétés prétendument impliquées par TMSF dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et dont TMSF avait légalement pris la direction sous le couvert des mesures conservatoires précitées.
- En servant ses propres intérêts par un véritable **abus de biens sociaux**, TMSF a ainsi instrumentalisé ces Sociétés en les amenant, par une forme de contrainte, à accepter de manière totalement injustifiée, en leur nom et pour leur compte, des ordres de paiement émis par TMSF elle-même au bénéfice de la créance que TMSF avait entrepris de recouvrer, sans le moindre fondement légal et sans preuve, au titre de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
- En qualité de gestionnaire des Sociétés, TMSF a commis un **abus manifeste des « pleins pouvoirs »** dont elle disposait par l'effet des lois, sous le couvert de mesures conservatoires et en poursuivant ses propres intérêts. TMSF n'a pas craint d'utiliser des moyens parfaitement illégaux, en dehors de tout cadre légal et de tout processus judiciaire, pour prendre possession des actifs des Sociétés.



- Les pouvoirs confiés à TMSF par la loi ont été très critiqués, y compris par MOTOROLA (avant sa volte-face) et sont très vigoureusement contestés par les Demandeurs, mais ces pouvoirs et ces lois ne sont pas l'objet du présent litige.
- En revanche, **l'usage abusif de ces pouvoirs** commis par TMSF à l'encontre des Sociétés **et les captations frauduleuses de leurs actifs** qui en ont résulté **sont précisément l'objet de la présente instance.**
- TMSF a manifestement engagé sa **responsabilité délictuelle** en procédant à la réalisation des actifs des Sociétés et en détournant le produit de ces cessions pour servir ses intérêts et le recouvrement d'une créance qui n'étaient absolument pas due par les Sociétés et dont il n'a jamais été démontré ni prouvé la moindre implication dans de prétendus détournements de fonds liés à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
- TMSF a agi, de manière très gravement frauduleuse, **en faisant ainsi fi des règles de droit, des décisions rendues par la Justice turque ayant l'autorité de la chose jugée et foulant aux pieds les libertés et droits fondamentaux**, dont le droit à un procès équitable, incluant le principe du contradictoire, le droit à un recours effectif, la liberté du commerce et la protection du droit de propriété.
- En droit, les agissements de **captation frauduleuse** d'actifs commis par TMSF caractérisent des fautes délictuelles et rendent l'ensemble des actes de TMSF **totalemtent dépourvus de base légale**, ce qui a pour conséquence, en droit turc, de rendre ces actes **inexistants juridiquement**, cette inexistence atteignant en cascade tous les actes subséquents.
- TMSF n'a pas commis ces agissements seule. Ils s'inscrivent dans une véritable **collusion frauduleuse**, d'une part entre **TMSF** et la société américaine **MOTOROLA** et, d'autre part, avec chacun des acquéreurs des actifs objets des captations frauduleuses.
- Alors que les agissements de TMSF avaient été, dans un premier temps, très fortement contestés par MOTOROLA, dans le cadre d'un concours entre ces deux créanciers, MOTOROLA a réalisé une volte-face stupéfiante en décidant de collaborer et de s'allier avec TMSF. Les deux parties sont conclu un véritable pacte collaboratif et de non-agression, avec renonciations réciproques à recours, le tout en connaissance du caractère illicite des actions de chacune. MOTOROLA et TMSF ont nécessairement engagé, de manière solidaire, leur responsabilité civile délictuelle et doivent réparer le préjudice subi par les Demandeurs.
- La **responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs** des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée, solidairement avec TMSF et MOTOROLA, puisqu'ils ont nécessairement agi, comme des receleurs, **en toute connaissance de cause et de mauvaise foi**, essentiellement à raison des circonstances notoirement frauduleuses des cessions des actifs des Sociétés qu'ils ne pouvaient absolument pas ignorer.
- Les préjudices subis par les Demandeurs incluent la perte de valeur des actifs captés frauduleusement, mais également des fruits (dividendes) que ces actifs et les activités des Sociétés ont produits depuis lors dans le for des acquéreurs et dont les Demandeurs ont été injustement privés.

- Les demandeurs, venant aux droits de l'ensemble des membres de la famille UZAN, ont entendu saisir le Tribunal judiciaire de Paris, afin de faire reconnaître judiciairement la fraude massive dont ils ont été les victimes, en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés visées par les captations frauduleuses, et afin d'obtenir la réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait des agissements des défendeurs qui devront être condamnés solidairement.

## I. FAITS

### 1. PRÉSENTATION DES PARTIES

#### 1.1. Les Demandeurs : Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN

1. Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN (désignés ci-après collectivement « **Messieurs UZAN** ») sont deux talentueux hommes d'affaires de nationalité turque, qui résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009 (pièces n°1 et 2).
2. Messieurs UZAN sont deux frères, issus de l'une des familles les plus influentes de Turquie (la « **Famille UZAN** »)<sup>2</sup>, dont les membres ont connu de très grandes réussites dans la vie des affaires, dans le monde entier, entre les années 1970 et 2000, dans les secteurs des médias, des télécommunications, de l'industrie dont la cimenterie, du transport, du divertissement, du sport et des services aux entreprises (pièce n°3).
3. Ils agissent en l'espèce en qualité de **bénéficiaires économiques ultimes** de nombreuses sociétés turques (désignées ci-après les « **Sociétés** ») dont ils détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote et dont les actifs ont été détournés frauduleusement par les défendeurs (pièce n°4).
4. Messieurs Uzan viennent en outre aux droits de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, en vertu d'accords de cession, de sorte que Messieurs Uzan sont *in fine* seuls bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés victimes des agissements frauduleux des défendeurs (pièce n°3).
5. Le tableau reproduit ci-dessous récapitule chacune des Sociétés dont les Demandeurs sont bénéficiaires économiques ultimes, comme le démontre le rapport versé aux débats (pièce n°4).

Adanaspor Spor Faaliyetleri A.Ş. Aktif Kablo Televizyon Teknik Hiz. San .Ve Tica.Ş. Altintaş Altin ve Mücevherat Ticaret A.Ş. Artel – Telekom Investments – Azerbeijan
--

Atasu Emlak Ticaret A.Ş. Aysan Anadolu Yay.San.ve Tic. A.Ş. Banko Muzik Ve Plak Yapim A.Ş. Bartın Çimento Sanayi A.Ş.
--

<sup>2</sup> Il convient de préciser qu'il n'existe aucune société ou entité quelconque qui serait dénommée « UZAN GROUP ». Il s'agit d'une expression inventée par les adversaires des Demandeurs pour désigné collectivement des sociétés qui sont directement ou indirectement détenues ou contrôlées par certains membres de la "famille Uzan", afin de donner l'impression d'une seule entité juridique. La "famille Uzan" désigne Kemal Uzan (père), Melahat Uzan (mère), Cem Uzan (fils), Hakan Uzan (fils ) et Aysegul Uzan (fille).

Basintaş Anadolu Basın Endüstrisi A.Ş.

Betonsan A.Ş.

Betonsan Beton ve Çimento San.İşlt.Ve Tic.  
A.Ş.

Betontaş Beton San. Ve Tica. AŞ

Beyaz-Basin San.ve Tic A.Ş.

Birleşik Basın Dağıtım A.Ş.

Ceps Kurumsal Telekomünikasyon Hiz. A.Ş.

Demas Demir Mamulleri San. A.Ş.

Digisoft Yazılım Ve Dış Tic. A.Ş.

Digital Telefon Pazarlama A.Ş.

Doğan Kardeş Matbaacılık Sanayii Anonim  
Şirketi

Edirne Lalapaşa Çimento A.Ş.

Ergani Çimento San.Tic. A.Ş.

Filmtürk Film Prodüksiyon ve Dağıtım Tic.  
A.Ş.

Filpark İnternet Hizmetleri Ve Paz.Tic.A.Ş.

Fontek Elektronik Tek. Ürünler Ve Mat.  
San.Ve Tic.A.Ş.

Gaziantep Çimento San.ve Tic. A.Ş.

Global Digital İletişim A.Ş.

Hurriyet International GmbH

Incidentally Limited

İstanbulspor Spor Faaliyetleri ve Tic. A.Ş.

Kartel – Kazakistan Mobile Gsm

Kristal İnşaat Ve Ticaret A.Ş.

Ladik Çimento San.Tic.A.Ş.

Limaş Liman İşletmesi A.Ş.

Mas Marmara Alüminyum İşletmecilik  
San.A.Ş.

Matbaataş Matbaacılık San.ve Tic.A.Ş.

Mavi Turizm Yatırımları Tic. A.Ş.

Media Print Basım Tic. A.Ş.

Media Print Basım Tic. A.Ş.

Medya Park Yayıncılık Sanayi A.Ş.

Medya Pazarlama Yayın Dağıtım A.Ş.

Merkez Çimento Terminali İşleri ve Tic. A. Ş.

Merkez Hazır Beton İmalat ve Tic. A.Ş.

Merkez Kağıt Torba Sa.ve Tic. A.Ş.

Merkez Nakliyat ve Tic. A.Ş.

Metaş İzmir Metalürji Fabrikası T.A.Ş.

Motorlu Araçlar Tic. A.Ş.

Neocom Telekom Ltd – Georgia

Net Bul İnternet Hiz. Ve Paz. Tic. A.Ş.

Net Digital Hiz. A.Ş.

Oksijen O2 Teknoloji Geliş. Ve Bili.Sis.San.  
ve Tic.A.Ş.

Pamukova Telekomünikasyon  
Sis.San.Tic.A.Ş.

Park Medya Filimcilik Ve Reklamcılık  
Paz.Tic. A.Ş.

Prime Holding A.Ş.

Prime Medya Filmcilik ve Reklamcılık Sanayi  
A.Ş.

Prime Prodüksiyon Hiz. A.Ş.

Prime Prodüksiyon Hizmetleri Anonim  
Şirketi

Rt. Net İnternet Hiz. Ve Paz. Tic. A.Ş.

Rumeli Çelik Sanayi A.Ş.

Rumeli Cimento

Rumeli Elektrik Yatırım A.Ş.

Rumeli Hava Taşımacılık ve İşletmecilik Tic.  
A.Ş.

Rumeli Havacılık A.Ş.

Rumeli Holding A.Ş.

Rumeli Metal San. A.Ş.

Rumeli Nakliyat ve Ticaret A.Ş.

Rumeli Siogorta A.Ş.

Rumeli Tanitim Halkla İlişkiler Rek. ve  
Pro.San.Ve Tic. Aş.

Rumeli Teknik Komünikasyon Hiz. A.Ş.

Rumeli Telefon Sistemleri A.Ş.

Rumeli Telekom A.Ş.

Rumeli Telekom Artel Azerbaijan Data  
Services

Rumeli Telekom AS

Rumeli Telekom KKTC A.Ş.
Rumeli Yazılım Servis Hiz.Tic. A.Ş
Runeli Hayat Sigorta A.Ş.
Sanal İçerik İletişim Hiz.Tic. A.Ş.
Sanart Produksiyon Yapım Ticaret A.Ş.
Şanlıurfa Çimento San.Tic. A.Ş.
Seba Sinema Reklamcılık ve Sosyal Tes.İşl. A.Ş
Sistem Ticaret ve İnşaat A.Ş.
Sp Ertel Ltd. Kirgizistan
Standart Alimunyum Sanayi A.Ş. (Nasas)
Standart Çimento San. A.Ş.
Standart Telekomünikasyon Bilgisayar Hiz. A.Ş.
Star Digital İletişim A.Ş.
Star Digital İnteraktif Yazılım ve Hiz. A.Ş.
Star Haber Ajansı A.Ş.
Star Telekomünikasyon A.Ş.
Star Televizyon Hizmetleri A. Ş
Teleon Reklamcılık Ve Filmcilik Sanayi ve Ticaret A.Ş.
Teleon Televizyon Reklam A.Ş.
Telsim Çağrı Hizmetleri Ve Danışmanlık Tic. A.Ş

Telsim Mobil Telekomünikasyon Hiz. A.Ş.
Toe Otomotiv A.Ş.
Trabzon Çimento San.Tic. A.Ş.
Turizm Endüstri Yatırım A.Ş.
Türk Otomotiv Endüstrileri A.Ş.
Türkfilmi Film Prodüksiyon Ticaret. A.Ş.
Ultra Filmcilik Ve Reklamcılık Sanayi ve Ticaret As
Ulusal Araştırma Hizmetleri A.Ş
Ulusal Basın Gazetecilik Matbaacılık Ve Yayıncılık Sanayi A.Ş.
Ulusal Medya Haber Ajansı A.Ş.
Ulusal Yayın Dağıtım Ve Pazarlama A.Ş.
Unikom İletişim Hiz. Paz. A.Ş.
Unitel Telefon Paz. A.Ş.
Universal Filmcilik Ve Reklamcılık Sanayi Anonim Şirketi
Utterton Limited
Van Çimento San.Ve Tic A.Ş
Wisteria Bay Limited
Yapi ve Ticaret AS
Yay- Mat Yayıncılık Ve Matbaacılık San. A.Ş.

## 1.2. Les Défendeurs

### 1.2.1. TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (« TMSF »)

6. TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (désignée ci-après sous son sigle « **TMSF** ») est un fonds d'assurance des dépôts d'épargne turc qui a été créé en 1983 afin de garantir les dépôts d'épargne (pièce n°5). TMSF est une personne morale autonome, disposant de son propre budget, de sa propre comptabilité et de sa propre gouvernance.
7. Les missions et pouvoirs de TMSF sont organisés par la loi bancaire turque<sup>3</sup>, incluant notamment :
  - assurer les dépôts d'épargne dans les banques,
  - assumer la gestion et la supervision des banques dont la licence bancaire a été retirée,
  - payer les dépôts d'épargne assurés aux déposants,

<sup>3</sup> La loi turque sur les banques n°4389, aujourd'hui abrogée par la loi n°5411 sur les banques entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005.

- recouvrer les créances et engager des poursuites judiciaires.
8. En tant que fonds d'assurance des dépôts d'épargne, TMSF garantit le remboursement des dépôts d'épargne dans les banques, en cas de défaillance de celles-ci.
  9. Le principe de garantie des dépôts bancaires permet au fonds d'assurance de rembourser aux déposants le montant des dépôts assurés et en étant subrogé dans les droits des bénéficiaires de son intervention, à concurrence des sommes qu'il a versées, afin de mener des actions et recouvrer tout ou partie des sommes versées par lui.
  10. À titre liminaire, il convient de préciser que si TMSF est une personne morale de droit public turc, elle est assignée en l'espèce au titre de ses agissements gravement illégaux et frauduleux commis **dans le cadre d'activités relevant de rapports juridiques de droit privé**, en tant que gestionnaire des Sociétés, comme exposé ci-après.
  11. TMSF n'est pas attrait devant le Tribunal Judiciaire de Paris en tant qu'émanation de l'État turc, mais **ès-qualité de gestionnaire des Sociétés**.

### 1.2.2. MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

12. MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC (ci-après « **MOTOROLA** »), anciennement dénommée MOTOROLA CREDIT CORPORATION, est une société régie par les lois de l'État du Delaware. Il s'agit d'une société de financement appartenant à MOTOROLA INC., une société d'équipement de télécommunications (pièce n°6).
13. MOTOROLA est attrait en l'espèce devant le Tribunal Judiciaire de Paris en raison de la **collusion frauduleuse** qu'elle a nouée et entretenue avec TMSF, en instiguant notamment un stratagème concerté de détournements frauduleux des Sociétés, dont il a résulté une spoliation des Demandeurs.

### 1.2.3. VODAFONE ET LES AUTRES DÉFENDEURS

14. Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés (pièce n°7).
15. VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO (ci-après « **VODAFONE** ») est ainsi attrait en sa qualité de bénéficiaire économique de la ou des entités cessionnaires des actifs de la société TELSİM qui figure parmi les Sociétés.
16. VODAFONE et chacun des autres défendeurs ont engagé leur responsabilité pour avoir participé et contribué, nécessairement en toute connaissance de cause et donc de manière fautive, au stratagème concerté de détournements frauduleux des actifs précités et pour avoir ainsi profité du produit et des fruits de ces captations illicites.
17. Le tableau reproduit ci-dessous récapitule, pour chacun de ces défendeurs, la ou les sociétés cessionnaire desdits actifs et dont ils sont bénéficiaires économiques ultimes, comme le démontre le rapport versé aux débats (pièce n°7).

Nom et Prénom du Bénéficiaire effectif de la société devenue cessionnaire des actifs de la Société			
Bacaksiz	Sezai	Limak Batı Çimento San.ve Tic.A.Ş. Siirt Registration ID: 83 Tax ID: 7700014386 (Siirt)	Gaziantep, Ergani, Sanliurfa Cement
Bacaksiz	Mehmet Serkan		
Bacaksiz	Turhan Serdar		
Bukey	Mehmet Mustafa	Batıçim Batı Anadolu Çimento Sanayii A.Ş. (BTCIM) Registration ID: 29465 K-282 (Izmir) MERSIS No: 0150000304600010	Limas
Caltagirone	Francesco Gaetano	İzmir Çimento Fabrikası Türk A.Ş. Registration ID (Izmir) 20907-K-47 MERSIS 0257003253100019	Edirne Lalapasa Cement
Caltagirone	Francesco		
Caltagirone	Alessandro		
Company	Vodafone Group Public Ltd. Co	Vodafone Telekomünikasyon Anonim Şirketi Commercial Register Istanbul : 564625 MERSIS 925035326100017	Telsim
Company	Vodafone Group Public Ltd. Co	Vodafone Teknoloji Hizmetleri Anonim Şirketi Commercial Register Istanbul :586553 MERSIS No : 925037237500014	O2
Company	Heidelberg Cement AG	Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret AS Registration # 708500 MERSIS: 0257003524500307	Standart Cimento
Company	BlackRock		Standart Cimento
Company	Cementir NV		Edirne Lalapasa Cement
Company	Norges Bank Investment Management	İzmir Çimento Fabrikası Türk A.Ş. Registration ID (Izmir) 20907-K-47 MERSIS 0257003253100019	Edirne Lalapasa Cement
Company	Dimensional Fund Advisors LP		Edirne Lalapasa Cement
Company	BlackRock Fund Advisors		Edirne Lalapasa Cement
Company	Heidelberg Cement AG	Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş Registration # 129269 MERSIS	Ladik Cement
Company	BlackRock		
Dogan	Aydin	Işıl Televizyon Yayıncılık A.Ş. Ticaret Sicil 429633	Star TV
Dogan	Isil		
Dogan Boyner	Hanzade Vasfiye		
Dogan Faralyali	Yasar Begumhan		
Egeli	Belgin	Batıçim Batı Anadolu Çimento Sanayii A.Ş. (BTCIM) Registration ID: 29465 K-282 (Izmir) MERSIS No: 0150000304600010	Limas
Gunel	Fatma Meltem		
Ilkin	Sulun		
Izmiroglu	Yildiz		
Kibar	Asim	Assan Galvaniz San. ve Tic A.Ş Ticaret Sicil 181517 MERSIS: 0086001830600013	Standart Aluminium (NASAS)
Kibar	Semiha		
Kibar	Ali		
Kibar	Aysun		
Kibar	Ahmet		
Konukoglu	Abdulkadir	Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret AS Registration # 708500 MERSIS: 0257003524500307	Standart Cimento

Nom et Prénom du Bénéficiaire effectif de la société devenue cessionnaire des actifs de la Société			
Konukoglu	Abdulkadir	Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş Registration # 129269 MERSIS	Ladik Cement
Konukoglu	Abdulkadir	Çimko Çimento ve Beton Sanayi Ticaret A.Ş Registration # 29641 MERSIS 0257036837400016	Bartın Cement
Konukoglu	Zekeriye		
Konukoglu	Adil Sani		
Konukoglu	Fatih		
Konukoglu	Hakan		
Konukoglu	Sami		
Konukoglu	Cengiz		
Konukoglu	Turgut		
Konukoglu	Sani		
Konukoglu	Abdulkadir	Batıçim Batı Anadolu Çimento Sanayii A.Ş. (BTCİM) Registration ID: 29465 K-282 (Izmir) MERSIS No: 0150000304600010	Limas
Konukoglu	Zekeriye		
Konukoglu	Adil Sani		
Konukoglu	Fatih		
Konukoglu	Hakan		
Konukoglu	Sami		
Konukoglu	Cengiz		
Konukoglu	Turgut		
Konukoglu	Sani		
Merckle	Ludwig	Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret AS Registration # 708500 MERSIS: 0257003524500307	Standart Cimento
Merckle	Ludwig	Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş Registration # 129269 MERSIS	Ladik Cement
Ozdemir	Nihat	Limak Batı Çimento San.ve Tic.A.Ş. Siirt Registration ID: 83 Tax ID: 7700014386 (Siirt)	Gaziantep, Ergani, Sanliurfa Cement
Ozdemir	Batuhan		
Ozdemir Kislali	Ebru		
Sabanci	Turkan	Çimsa Çimento Sanayi ve Ticaret AS Registration # 708500 MERSIS: 0257003524500307	Standart Cimento
Sabanci	Omer Metin		
Sabanci	Dilek		
Sabanci	Sevil		
Sabanci	Serra		
Sabanci	Suzan		
Sabanci	Cigdem		
Sabanci	Turkan		
Sabanci	Omer Metin	Akçansa Çimento Sanayi ve Ticaret A.Ş Registration # 129269 MERSIS	Ladik Cement
Sabanci	Dilek		
Sabanci	Sevil		
Sabanci	Serra		
Sabanci	Suzan		
Sabanci	Cigdem		
Sabanci	Turkan		
Sabanci	Omer Metin	Işıl Televizyon Yayıncılık A.Ş. Ticaret Sicil 429633	Star TV
Sabanci	Vuslat		
Sabanci	Suzan	Direct	Arif Pasa Yalisi (Basintas)
Sahenk	Filiz	Işıl Televizyon Yayıncılık A.Ş. Ticaret Sicil 429633	Star TV
Sahenk	Deniz		
Sahenk	Ferit		
Sahenk	Filiz		
Sahenk	Filiz	A Yapim Radyo TV Yapimcilik AS	Kral TV & Kral FM

Nom et Prénom du Bénéficiaire effectif de la		société devenue cessionnaire des actifs	de la Société
Sahenk	Deniz	Ticaret Sicil: 470357	
Sahenk	Ferit		
Torun	Aziz	Torunlar Gayrimenkul Yatirim Ortakligi A.S. Registration ID: 353242 MERSIS ID: 0946003285100019	Mecidiyekoy Land, Sistem Ticaret
Torun	Mehmet Mustafa		
Unal	Fatma Gulgun	Batiçim Batı Anadolu Çimento Sanayii A.Ş. (BTCİM) Registration ID: 29465 K-282 (Izmir) MERSIS No: 0150000304600010	Limas
Yalcindag	Arzuhan	Işıl Televizyon Yayıncılık A.Ş. Ticaret Sicil 429633	Star TV
Zorlu	Zeki	ZORLU HOLDİNG A.Ş. Registration Istanbul : 267687 MERSIS: 0999003032400010	Mugla Gocek Island Turizm Endüstri Yatirim
Zorlu	Ahmet Nazif		
Zorlu	Olgun		

## 2. EXPOSE DES FAITS

18. À titre liminaire, les Demandeurs entendent immédiatement préciser que l'objet du présent litige n'est pas de contester les prérogatives que TMSF s'est vue confier par le législateur turc dans le cadre de l'exercice de ses missions, bien que ces pouvoirs aient été fortement critiqués (y compris et surtout par MOTOROLA) tant ils paraissent exorbitants et choquants pour un État de droit. Il ne s'agit pas d'un procès à l'encontre des lois turques ni contre un régime juridique d'exception, aussi critiquable soit-il. La présente instance porte sur des agissements réalisés en dehors de tout cadre légal, par abus de prérogatives prévues par la loi dans les circonstances exposées ci-dessous.
19. Les allégations de TMSF relatives à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et aux prétendus détournements de fonds qui y seraient liés sont très vigoureusement contestées par les Demandeurs. L'ensemble de ces allégations ne font cependant pas l'objet du présent litige.
20. Néanmoins, pour les besoins de la cause et de la démonstration de la responsabilité délictuelle de TMSF au titre des agissements commis au préjudice des Demandeurs, ces derniers entendent faire une présentation complète des faits nécessaires à la solution du présent litige.

### 2.1. Sur la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK

21. En juillet 2003, TMSF a allégué l'existence d'une différence substantielle entre les montants des dépôts déclarés par la IMAR BANK aux autorités - et donc assurés au titre de la garantie des dépôts - et le montant effectif des dépôts réalisés auprès de cette banque (la « **Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK** ») (pièce n°8).
22. Le montant de Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK n'a pas été déterminé et n'est toujours cristallisé à ce jour. Il a, au fil des ans, évolué et augmenté, sans aucune raison valable, jusqu'à des niveaux invraisemblables dépassant tout entendement, alors que TMSF contrôlait IMAR BANK et avait réalisé tous les audits nécessaires. Le montant de Différence alléguée par TMSF sur les



dépôts de la IMAR BANK a en effet été estimé initialement à 3,670 milliards d'euros en juillet 2003<sup>4</sup>, montant qui a ensuite été porté à 4,279 milliards d'euros en décembre 2003<sup>5</sup>, puis à 6,5 milliards d'euros<sup>6</sup>, 14 milliards d'euros<sup>7</sup> et enfin 40 milliards d'euros en octobre 2004<sup>8</sup> (pièces n°14, 22 et 24).

23. L'absence de fixation du montant de Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK est d'autant plus anormale et invraisemblable que ce montant devrait en principe correspondre aux sommes que TMSF, en qualité d'assureur des dépôts, aurait dû verser aux déposants concernés, de sorte que TMSF devrait nécessairement en avoir la trace.
24. Comment est-il possible que TMSF, sur la base de simples allégations, ait pu engager des actions de recouvrements du montant de Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK sans même avoir déterminé ce montant ?

## 2.2. Sur les allégations de TMSF impliquant les Sociétés et sur les mesures conservatoires de 2003

25. TMSF a allégué, **de manière fallacieuse**, que les Sociétés auraient servi de « plateforme de transit » pour la réalisation de détournements des fonds associés à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
26. TMSF a soutenu, **sans démonstration ni la moindre preuve**, que les Sociétés auraient participé à ces détournements, alors qu'il n'a jamais existé le moindre lien, ni preuve d'un quelconque rôle ou d'une quelconque participation des Sociétés aux faits allégués par TMSF.
27. Au contraire, les décisions de justice versées au débat démontrent, au civil et au pénal, que les Sociétés n'ont jamais joué le moindre rôle dans les faits allégués par TMSF qui ne peuvent donc en aucune façon leur être imputés.
28. Ainsi, sans disposer du moindre commencement de preuve, TMSF a arbitrairement et injustement impliqué ces Sociétés dans la situation de Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, état de fait que la Justice turque a établi et confirmé ensuite par des décisions ayant l'autorité de la chose jugée.
29. Il est important de souligner qu'à ce jour TMSF n'a jamais démontré ses allégations à l'encontre des Sociétés ni un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
30. À cette époque, les Sociétés étaient des sociétés commerciales intervenant dans divers secteurs d'activités et parfaitement rentables. Elles rapportaient des bénéfices substantiels à leurs actionnaires et aux Demandeurs, année après année (pièce n°4).

---

<sup>4</sup> Pièce n°22, Page 3 §17.

<sup>5</sup> Pièce n°22, Page 4 §21.

<sup>6</sup> Pièce n°22, Page 30 §153.

<sup>7</sup> Pièce n°24, Page 39 §72.

<sup>8</sup> Pièce n°17, Page 92, note de bas de page n°122.

31. TMSF a obtenu que ces sociétés soient soumises à des **mesures conservatoires**, afin d'éviter une dissipation d'actifs qui pourraient être en lien avec la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, afin de protéger ses droits en tant que créancier et de prévenir tout acte frauduleux, **mais aussi et surtout afin de permettre à TMSF de prouver ses allégations.**
32. De multiples mesures conservatoires ont alors été ordonnées à la demande de TMSF, ainsi que par des injonctions ordonnées dans le cadre de procédures pénales (pièce n°8).
33. Ces mesures reposaient sur des **allégations fausses et jamais démontrées d'imputation aux Sociétés** d'une responsabilité dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
34. **Sans la moindre preuve d'un lien entre ces Sociétés et la banque précitée et sans jamais démontrer l'implication de ces Sociétés**, TMSF a considéré que les Sociétés auraient été utilisées pour détourner des fonds correspondant à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, alors que ces Sociétés n'ont jamais eu aucun lien avec les allégations concernant cette banque et la situation de celle-ci.
35. Comme exposé ci-après, TMSF a persisté dans ses allégations fausses et non démontrées à l'encontre des Sociétés, en allant jusqu'à commettre un grave abus de ses pouvoirs de manière à atteindre les actifs de ces sociétés qu'elle captés frauduleusement, **toujours sans aucune démonstration ni preuve de ses allégations à l'encontre des Sociétés.**

### **2.3. Sur les pouvoirs étendus accordés par la loi à TMSF**

36. Dans ce contexte, le législateur turc sous le couvert d'une volonté d'améliorer l'efficacité des actions de recouvrement par TMSF, a conféré à celle-ci des pouvoirs étendus. L'objectif du législateur était de maximiser les effets des actions de TMSF, dès lors bien évidemment que celle-ci aurait démontré et prouvé les allégations qu'elles portaient à l'encontre de Sociétés dont la responsabilité aurait été en cause.
37. Ces pouvoirs étendus ne pouvaient en effet être utilisés et appliqués **qu'à la condition que TMSF prouve ses allégations à l'égard des Sociétés, ce qu'elle ne fera jamais !**
38. Ces pouvoirs étendus résultent de :
  - la loi bancaire 4389, autorisant TSMF à prendre le contrôle et la gestion des entreprises contrôlées par une banque défaillante et de toute société gérée et contrôlée directement ou indirectement par ses actionnaires, **à des fins strictement conservatoires, dans le but de prévenir une dissipation d'actifs et afin de démontrer les allégations d'imputabilité aux sociétés** en cause d'une responsabilité dans les pertes de la banque défaillante (pièce n°9) ;
  - la loi 6183, autorisant TSMF à recouvrer des créances en les qualifiant de créances publiques, dans des conditions strictement déterminées qui supposent la **démonstration essentielle que les sociétés en cause ont commis un acte illicite** ayant eu pour effet de distraire des fonds, c'est-à-dire à la **condition expresse d'apporter la preuve du bien-fondé des allégations** initialement formulées au soutien notamment des mesures conservatoires. (pièce n°10).

39. Il convient d'ores et déjà de préciser que non seulement TMSF n'a en l'espèce jamais démontré ni prouvé le moindre lien entre les Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et qu'en outre toutes les décisions civiles et pénales rendues en l'espèce démontrent **au contraire** l'absence totale d'implication des Sociétés.
40. TMSF n'a jamais fait **aucune des démonstrations essentielles** qui lui auraient permis d'exercer les pouvoirs étendus précités.
41. De manière très gravement illégale, **TMSF est cependant passé outre** cette absence de démonstration et de preuve de ses allégations, en abusant de ses pouvoirs afin de capter frauduleusement des actifs des Sociétés, comme exposé ci-après.
42. Le caractère purement conservatoire des mesures que TMSF était autorisée à prendre en vertu de la loi 4389 ressort clairement de la présentation faite par le gouvernement de Turquie lui-même, dans ses observations du 17 octobre 2019 produites devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'affaire n° 54208/11, Tunç BURUŞUKOĞLU contre la Turquie (pièce n°11, page 18, §87 et s.).
43. Il y est précisé que le droit turc distingue deux types de droits conférés à un actionnaire, d'une part, les droits économiques, dont le droit aux dividendes (en tant que propriétaire des actions ayant le droit de participer aux bénéfices) et, d'autre part, les droits administratifs qui sont relatifs à la gouvernance de la société (direction, contrôle et gérance), incluant le droit de participer aux assemblées et les droits de vote.
44. Et le gouvernement turc de préciser que l'exercice par TMSF des prérogatives prévues la loi 4389 précitée ne lui confère qu'un contrôle strictement limité aux droits administratifs précités, à l'exclusion des droits économiques qui demeurent des prérogatives propres des actionnaires, dont les droits financiers ne sont pas et ne devaient pas être atteints. Il n'y a donc aucune immixtion ni contrôle de TMSF sur ces droits économiques qui demeurent préservés, même en cas de contrôle des droits administratifs par TMSF.
45. Cette présentation du gouvernement de Turquie confirme de façon incontestable que l'exercice par TMSF des pouvoirs étendus que lui a conférés la loi 4389 avaient pour seule finalité de préserver la dissipation d'actifs.
46. En outre, il est parfaitement établi que TMSF ne pouvait disposer des actifs ainsi préservés qu'à la condition de mettre en œuvre les conditions strictes de la loi 6183 qui imposait, elle, la caractérisation d'actes illicites imputables à la société objet de la mesure conservatoire, ce qui comprend nécessairement la démonstration de la faute, d'un préjudice, d'un lien de causalité et de l'imputabilité de l'ensemble à la Société visée. Ces exigences ont été confirmées par les décisions de justice, ayant l'autorité de la chose jugée, qui sont versées aux débats.
47. Comme indiqué précédemment, bien que les lois turques précitées soient très contestées par les Demandeurs et par MOTOROLA (avant son changement de position), ces lois ne sont pas l'objet du présent litige et ne font pas l'objet des critiques des Demandeurs dans le cadre de cette instance.

48. Elles ont néanmoins un lien avec les agissements allégués par les Demandeurs dans cette affaire puisqu'il est reproché à TMSF d'avoir abusé des pouvoirs étendus qui lui avaient été accordés par les lois, afin de réaliser des détournements frauduleux des actifs des Sociétés, hors du cadre légal précité.

#### **2.4. Sur l'émission de premiers ordres de paiement par TMSF fin 2003 et début 2004**

49. Le 31 décembre 2003, sur la base d'une prétendue Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et d'**allégations fausses et jamais démontrées d'imputabilité aux Sociétés**, TMSF a formulé une demande de paiement n°4031 à leur encontre notamment, dont la société TELSIM, pour un montant total de 7 552 995 710 632 930 TL<sup>9</sup>, soit environ 4 279 317 682 euros.
50. Le 20 janvier 2004, TMSF a émis sous le numéro n°26 un ordre de paiement à l'encontre des mêmes Sociétés, **alors toujours qu'aucune preuve n'était rapportée que ces Sociétés auraient été en cause** (pièce n°12).
51. Ces sociétés ont systématiquement rejeté ces deux ordres de paiement puisqu'elles n'étaient absolument pas impliquées dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, comme les décisions de justice produites en l'espèce le démontrent.

#### **2.5. Sur la décision de non-lieu, suite à la plainte pénale déposée par TMSF**

52. Le 7 janvier 2004, TMSF a déposé une plainte pénale notamment contre les Sociétés dans l'espoir de disposer d'un fondement légal (sur la base de la loi 6183 précitée), afin de mettre en œuvre des mesures de recouvrement à l'encontre des Sociétés auxquelles TMSF imputait, faussement et à tort, des actes illicites (pièce n°8).
53. En effet, **sans la caractérisation judiciaire** de tels actes illicites, TMSF était dans l'impossibilité de mettre en œuvre légalement de telles mesures contre ces Sociétés, car cette caractérisation est une condition *sine qua non* de la procédure de recouvrement forcé prévue par la loi 6183 précitée. TMSF ne pouvait en effet pas mettre en œuvre les pouvoirs prévus par cette loi sans que soit préalablement établi, par une décision juridictionnelle, la responsabilité de la Société objet de la mesure de recouvrement, ce qui supposait nécessairement de démontrer l'imputabilité à cette Société d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité fondant sa responsabilité.
54. Le 21 janvier 2004, le Procureur de la République de Sisli a rendu une **décision de non-lieu** à poursuite à l'encontre des Sociétés (pièce n°8), en relevant l'**absence de démonstration et de preuve des allégations de TMSF**.
55. Cette décision est en effet motivée par le Procureur qui souligne notamment que :
- le rapport d'audit fourni par TMSF à l'appui de sa plainte ne comportait aucune conclusion démontrant la participation des Sociétés visées par les mesures conservatoires au détournement allégué qu'il n'était aucunement question d'une quelconque responsabilité pénale de ces Sociétés

---

<sup>9</sup> Lire ou livre turque.

; et, en tout état de cause, il n'y avait pas la moindre accusation concernant la participation des Sociétés aux détournements de fonds allégués ;

- le dossier ne comportait aucun élément de preuve susceptible de permettre l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des Sociétés visées.

56. Cette décision de non-lieu a été confirmée en mai 2004, de manière définitive, par la Cour d'Appel d'Istanbul (pièce n°8).

## **2.6. Sur la prise de contrôle des Sociétés par TMSF en février 2004**

57. TMSF a alors réagi en exerçant les pouvoirs étendus qui lui avaient été conférés par la loi, **toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.**

58. Par une résolution du 13 février 2004, TMSF a tout d'abord révoqué les conseils d'administration et commissaires aux comptes de toutes les Sociétés, et les a remplacés par des individus que TMSF a elle-même désignés, prenant ainsi la direction et le contrôle total de l'ensemble des Sociétés (pièce n°13).

59. Il est important de noter que cette décision de TMSF a été prise par une simple résolution, sans qu'aucun juge ni aucune autorité administrative indépendante n'ait été saisi pour vérifier la légitimité et la légalité de cette prise de pouvoirs ni la véracité des allégations sur la base desquelles TMSF a pris une telle mesure.

60. Il s'agit d'une prise de contrôle prévue par le droit turc qui n'est pas critiquée, en tant que telle en l'espèce dans le présent litige, même si elle est hautement contestée par ailleurs par les Demandeurs et l'a été par MOTOROLA (avant son changement de position).

61. Cette prise de contrôle des Sociétés par TMSF constitue un renforcement des mesures conservatoires prises par TMSF à l'encontre des Sociétés, avec pour finalité affichée d'éviter une dissipation d'actifs qui pourraient être liés à la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, le temps que TMSF soit en mesure d'apporter la preuve de ses allégations.

## **2.7. Sur l'émission et l'acceptation subreptices par TMSF d'un nouvel ordre de paiement en mars 2004**

62. Le 23 mars 2004, alors que TMSF était désormais en charge de la direction des Sociétés **et toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK**, TMSF a émis un nouvel ordre de paiement n°24.03.2004/02-83/8373, d'un même montant de 7 552 995 710 632 930 TL soit 4 279 317 682 euros, à l'égard notamment des Sociétés. Cet ordre de paiement était assorti d'un délai de 7 jours à compter de la date d'émission.

63. Cette fois, cet ordre de paiement a fait l'objet d'une acceptation par les Sociétés, alors représentée par TMSF, **ici encore alors qu'aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK n'avait été apportée.**

64. L'acceptation de cet ordre de paiement par TMSF, dans ces circonstances, qui voulait à n'importe quel prix s'approprier le produit des actifs de ces Sociétés, marque le **point de départ** de l'entreprise de fraude que TMSF a mis en œuvre au préjudice des Demandeurs et montre l'intention frauduleuse dans la captation des actifs des Sociétés en dehors de tout cadre légal et en violation des droits fondamentaux.

## **2.8. Sur l'abus par TMSF de ses pouvoirs légaux et le détournement des actifs des Sociétés**

65. La loi bancaire 4389 qui régit les missions et les pouvoirs de TMSF a été modifiée à plusieurs reprises entre juillet 2003 et mai 2005.

66. Toutes les modifications législatives apportées avaient pour objectif d'étendre les pouvoirs de TMSF, afin de lui permettre d'empêcher la dissipation d'actifs des personnes physiques ou morales qui pourraient être tenues légalement responsables de la perte d'une banque que TMSF devrait garantir.

67. C'est à ce titre que la loi ainsi modifiée permettait notamment à TMSF de prendre la gestion administrative de certaines sociétés en lien avec les banques dont la licence bancaire était révoquée, afin d'éviter toute dissipation d'actifs, tout en rappelant que les droits économiques des actionnaires de ces sociétés devaient être protégés et préservés.

68. Alors que TMSF n'avait toujours apporté aucune démonstration ni preuve de ses allégations à l'encontre de Sociétés et alors que la Justice turque avait donné tort à TMSF en rejetant la responsabilité des Sociétés, TMSF a mis en œuvre une entreprise massive de fraude, en outrepassant ses pouvoirs.

69. TMSF s'est en effet trouvée au pied du mur. Les mesures conservatoires qu'elle avait prises ne pouvaient pas perdurer éternellement, surtout en l'absence de caractérisation du moindre acte illicite. TMSF sachant qu'elle n'aurait jamais été en mesure de prouver et donc de bénéficier des prérogatives des lois pour collecter le moindre actif ou le moindre produit de la vente d'actifs de ces Sociétés a donc décidé de changer de stratégie et de s'engager dans un chemin parfaitement illégal et en violation de tout cadre légal.

70. C'est dans ces circonstances que TMSF a décidé de concevoir et de mettre en œuvre sa stratégie frauduleuse, afin de dépasser le stade des seules mesures conservatoires qui ne pouvaient plus perdurer, tout en captant la valeur des Sociétés mises en cause injustement et sans preuve.

71. **TMSF a alors décidé de commettre des abus de pouvoir ayant eu pour effet un détournement des actifs des Sociétés, ce qui constitue précisément l'objet du présent litige.**

72. En effet, TMSF a détourné les pouvoirs étendus qui lui étaient accordés par la loi pour organiser la captation des actifs des Sociétés et obtenir le règlement des ordres de paiement pourtant illicites que TMSF avait émis à leur encontre puis accepté en leur nom, toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et alors que TMSF se savait parfaitement incapable, à ce stade, de faire cette démonstration, comme le montrent les décisions de justice versées aux débats et comme l'a confirmé MOTOROLA elle-même (avant son changement de position).

73. En effet, à compter de la prise de contrôle des Sociétés, TMSF cumulait **deux qualités antagonistes** :
- TMSF avait la qualité de **fonds de garantie des dépôts d'épargne**. C'est à ce titre que TMSF « fonds de garantie » (ci-après « TMSF-fonds ») a émis les ordres de paiement à l'encontre des Sociétés, pour les montants de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
  - TMSF est devenu en outre le **gestionnaire des Sociétés**. À ce titre, TMSF « gestionnaire » (ci-après « TMSF-gestionnaire ») a agi au nom et pour leur compte, devenant l'organe décisionnaire de ces Sociétés. C'est en cette qualité que TMSF a accepté l'ordre de paiement de mars 2004, au nom et pour le compte des Sociétés.
74. Dans cette situation, si TMSF avait agi conformément aux lois qui imposent une préservation des droits économiques actionnaires, TMSF ne pouvait absolument pas abuser de sa position pour altérer ou porter atteinte à ces droits économiques. TMSF fera cependant tout l'inverse !
75. TMSF a en effet profité de son cumul des deux qualités précitées et sa situation de « pleins pouvoirs », à l'égard des Sociétés qui lui permettait concrètement d'agir simultanément dans une situation de conflit d'intérêts manifeste :
- d'un côté, en tant que créancier ;
  - d'un autre côté, en tant que représentant du débiteur ; et
  - d'un autre côté, en tant qu'autorité de poursuite, puisque TMSF émettait elle-même les titres exécutoires qu'elle a fait ensuite accepter aux Sociétés dont elle a pris le contrôle.
76. TMSF a abusé cette situation pour organiser le détournement des actifs des Sociétés au préjudice de celles-ci et à son bénéfice en tant que créancier, **toujours sans aucune démonstration ni preuve d'une imputabilité aux Sociétés ni d'un quelconque lien entre ces Sociétés et la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.**
77. Dans ces circonstances exceptionnelles de « pleins pouvoirs » **et alors que TMSF aurait dû respecter les limites de ses prérogatives légales cantonnées aux seules fins conservatoires, TMSF a outrepassé ses pouvoirs et, contrairement aux lois, a déclenché des opérations de captation des actifs des Sociétés** par des manœuvres frauduleuses ayant consisté matériellement à (pièce n°18) :
- Émettre des ordres de paiement, en tant que TMSF-fonds agissant comme une autorité de poursuite, en vue de les accepter elle-même en tant que TMSF-gestionnaire ;
  - Accepter en tant que TMSF-gestionnaire, pour le compte des Sociétés, l'ordre de paiement qu'elle avait elle-même émis en tant que TMSF-fonds, dans des conditions qui s'apparentent à l'exercice d'une forme de contrainte sur les Sociétés ;
  - Empêcher en tant que TMSF-gestionnaire toute contestation et tout recours des Sociétés contre cet ordre de paiement ;

- Décider en tant que TMSF-gestionnaire la réalisation des actifs des Sociétés par des ventes, dont certaines ont donné lieu à des appels d'offres, afin de satisfaire à l'ordre de paiement ainsi accepté ;
  - Transférer en tant que TMSF-gestionnaire le produit de ces ventes d'actifs et ainsi employer, en les détournant, les fonds pour procéder au paiement des sommes visées par l'ordre de paiement émis par TMSF-fonds ;
  - Bénéficiaire *in fine* en tant que TMSF-fonds du produit des dites cessions d'actifs, en privant les bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés de leur valeur et de leurs droits économiques.
78. Il convient de préciser que la mise en œuvre de la réalisation des actifs n'a débuté qu'à compter du moment où la collusion entre MOTOROLA et TMSF s'est nouée et concrétisée, comme exposé plus en détail ci-après.
79. Dans certains cas, les agissements de TMSF-gestionnaire ont atteint leur paroxysme lorsque TMSF-gestionnaire a pris la décision, au nom de Sociétés, de céder certains actifs au propre profit de TMSF-fonds qui s'est alors trouvée propriétaire des dits actifs en vue de les revendre, en profitant ainsi d'une plus-value substantielle (pièce n°18).
80. Dans ces situations extrêmes, TMSF a donc cumulé les qualités d'autorité de poursuite, de créancier, de représentant du débiteur et de bénéficiaire du produit de cette fraude, en ayant agi sciemment, et donc de surcroît comme un receleur.
81. C'est ainsi que TMSF a pu détourner, en toute impunité et sans le moindre contrôle en l'absence du moindre contre-pouvoir, les actifs des Sociétés, **toujours sans aucune preuve d'une imputabilité aux Sociétés et sans existence d'un quelconque lien entre ces Sociétés et avec la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK**, tout au contraire les décisions de justice versées aux débats démontrent, de manière définitive, l'absence totale l'implication des Sociétés.
82. Les Sociétés, dorénavant sous la gestion de TMSF, ont été conduites à accepter les manœuvres de dépossession totale dont elles ont fait l'objet, leur gérant étant lui-même le représentant de leur créancier, après avoir agi comme autorité de poursuite !
83. Cette situation incroyable et de toute évidence illégale s'apparente en tous points à un abus de pouvoir.
84. Comme il sera démontré dans la partie « discussion » ci-après, la Justice turque a désavoué, de manière cinglante, TMSF en rejetant toutes les actions civiles ou pénales qui avaient été engagées dans une tentative d'imputer aux Sociétés une responsabilité dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, alors que ces allégations étaient fallacieuses et ne reposaient sur aucun élément de preuve.
85. L'ensemble des décisions de justice, revêtues de l'autorité de la chose jugée, qui sont versées aux débats démontrent que les agissements de TMSF-fonds ont été dénoués de tout fondement légal puisque TMSF n'a pas respecté les conditions légales lui permettant de mettre en œuvre des mesures d'exécution forcée et que ce faisant, en outrepassant ses pouvoirs cantonnés à des seuls fins conservatoires, TMSF a nécessairement agi sans droit et donc de manière abusive, et en dehors de



tout cadre légal, en violation des principes fondamentaux, tel que le droit au procès équitable, le principe du contradictoire, le droit au juge et à un recours effectif, la liberté du commerce et la protection du droit de propriété (pièce n°14)

86. Cette stratégie frauduleuse de captation des actifs des Sociétés et sa mise en œuvre ont été instiguées et soutenues par la société MOTOROLA dans le cadre d'une collusion frauduleuse et concertée de détournement frauduleux commise *in fine* au préjudice des Demandeurs et plus largement de la Famille UZAN, confinant à une « association de malfaiteurs ».
87. TMSF et MOTOROLA ont réciproquement décidé de « fermer les yeux » sur les agissements de l'autre parfaitement connus pour être illégaux afin de bénéficier mutuellement de ces agissements.

## **2.9. Sur la stratégie concertée de détournement frauduleux mise en place par TMSF et MOTOROLA**

88. Pour comprendre l'implication décisive de MOTOROLA dans la captation frauduleuse des actifs des Sociétés par TMSF, il faut comprendre les rapports entre MOTOROLA, TMSF, le Gouvernement de Turquie et la famille UZAN.
89. MOTOROLA et TELSİM, l'une des Sociétés, ont conclu en 1998 des accords contractuels portant sur des prêts consentis à la société TELSİM destinés à financer l'acquisition de licences et d'équipements de télécommunication.
90. Faisant face à une défaillance de TELSİM, MOTOROLA a entrepris de recouvrer le solde dû et a fait fixer deux fois sa créance de 1 803 089 316,57 dollars américains (USD) en principal :
  - d'une part, par un jugement américain de 2003 à l'encontre de la Famille UZAN sur un fondement délictuel (pièce n°19) - Il convient de souligner que ce jugement a été rendu sur la base d'une présomption qui s'est révélée totalement fautive, selon laquelle la société TELSİM aurait été totalement sans aucune valeur, ce qui sera contredit totalement par la vente de TELSİM à VODAFONE pour un prix de 4,5 milliards de dollars américains et par la décision d'arbitrage du CIRDI dans l'affaire Kartel - , et
  - d'autre part, par une Sentence du Tribunal arbitral suisse de 2005 à l'encontre de la Société TELSİM sur un fondement contractuel (pièce n°20).
91. MOTOROLA, par le biais de ces deux titres exécutoires, était devenu un concurrent qui pouvait être fatal pour la mise en place et l'exécution du plan de captation frauduleuse envisagé par TMSF.
92. Forte de ce jugement américain assorti de condamnations pour un montant total de plusieurs milliards de dollars américains et de sa reconnaissance en Turquie, MOTOROLA pouvait entreprendre toutes les mesures de recouvrement contre les actifs de chaque membre de la famille UZAN, y compris leurs participations/actions dans les diverses Sociétés.
93. Cette position était de nature à sérieusement compromettre tous plans de captations frauduleuses de TMSF qui avait besoin d'être en total contrôle administratif des actions de ces Sociétés et de leurs directions. De plus, de par sa sentence arbitrale contre TELSİM, alors sous le contrôle de TMSF,

MOTOROLA était également un concurrent de premier plan de TMSF concernant toutes possibilités de recouvrement d'actifs sur cette dernière.

94. Enfin et surtout MOTOROLA avait également une arme fatale contre TMSF et la République de Turquie en ce qu'elle avait un forum judiciaire au travers du traité bilatéral d'investissement entre les États-Unis et la République de Turquie pour exposer toutes les pratiques illégales et les manœuvres frauduleuses et expropriatoires de TMSF et de la République de Turquie dans le cadre de leurs volontés de s'approprier illégalement les actifs de TELSIM et donc des Sociétés sur base de pures allégations non établies sur la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
95. Dans le cadre des tentatives de recouvrement de ses créances en Turquie, MOTOROLA s'est alors largement opposée au gouvernement turc et TMSF pour avoir promulgué des lois conférant des pouvoirs étendus de TMSF considérées comme illégales et a contesté la mise en œuvre de ces lois. MOTOROLA en a aussi contesté la mise en œuvre dans le contexte des tentatives de recouvrement de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK à l'encontre des Sociétés (dont la société TELSIM).
96. C'est dans ce contexte que MOTOROLA a initié une procédure d'arbitrage international auprès du CIRDI contre la République de Turquie qui, si elle avait aboutie, aurait eu des effets dévastateurs pour TMSF et la République de Turquie dont la responsabilité dans la captation frauduleuse des actifs des Sociétés aurait été exposée au grand jour par une sentence arbitrale internationale reconnue et exécutoire en Turquie. (pièce n°16).
97. Enfin TMSF savait pertinemment que, même si MOTOROLA avait décidé de ne pas saisir les actions des membres de la famille Uzan dans les Sociétés dans le cadre de l'exécution du jugement américain, aucune société n'aurait pris le risque d'acquiescer les actifs des Sociétés en sachant que MOTOROLA pouvait intervenir et surtout qu'une procédure CIRDI était en cours avec pour conséquence d'exposer l'illégalité de cette captation frauduleuse et donc d'exposer les parties acquiesceuses à de graves conséquences, comme c'est le cas dans cette présente action. À titre d'exemple, Vodafone qui était intéressée par la reprise des actifs de TELSIM depuis 2004 n'a pas voulu prendre ce risque avant que l'entente illicite entre MOTOROLA et TMSF ait été scellée en octobre-novembre 2005.
98. Les actions de recouvrement de MOTOROLA et la procédure CIRDI entamée par MOTOROLA menaçaient les chances de succès de TMSF dans son plan de captation frauduleuse et inversement les actions de TMSF menaçaient les chances de succès des actions de recouvrement de MOTOROLA en Turquie.
99. En effet parallèlement, TMSF avait un levier contre MOTOROLA en raison de sa prise de contrôle et de la direction de TELSIM et car elle avait contesté la volonté de MOTOROLA de recouvrer sa créance sur TELSIM.
100. TMSF au travers de TELSIM avait critiqué les créances de MOTOROLA, car celle-ci avait fait fixer deux fois en Justice une même créance indemnitaire et que la « solidarité » entre les deux dettes émanant d'une même créance indemnitaire soumise au droit suisse entraîne, par mécanisme d'extinction corrélative, une compensation de dettes connexes en vertu de laquelle le paiement au titre de l'une des deux dettes entraîne juridiquement l'extinction corrélative à due concurrence de l'autre dette.

101. TMSF soutenait donc que tout montant recouvré par MOTOROLA en exécution du jugement américain viendrait, par ce principe de solidarité, empêcher MOTOROLA de recouvrer ces mêmes montants contre les actifs de TELSIM obligeant ainsi MOTOROLA à réfléchir sur son mode de recouvrement et à ses conséquences.
102. TMSF a ainsi créé un dilemme pour MOTOROLA au moment d'envisager un recouvrement par le biais d'une saisie des participations/actions des membres de la famille Uzan dans les Sociétés étant donné que tout recouvrement par ce biais viendrait diminuer au prorata le droit et donc la possibilité pour MOTOROLA de recouvrer sur les actifs de TELSIM pour un montant équivalent.
103. Il convient de noter que MOTOROLA a perdu sur ce point dans le cadre de l'arbitrage devant la Chambre de Commerce de Zurich (ZCC) puisque la sentence arbitrale a reconnu l'applicabilité de ce mécanisme de solidarité prévu par le droit suisse.
104. Il convient de noter que la capacité de nuisance de TMSF sur MOTOROLA provenait également de la situation de direction et de contrôle des Sociétés par TMSF qui avait mis la main sur les droits administratifs des actionnaires des Sociétés, dans le cadre de mesures conservatoires exposées précédemment. De ce fait, MOTOROLA était susceptible de subir des entraves de la part de TMSF même en cas de saisie des actions des Sociétés puisque TMSF aurait poursuivi l'exercice de ces droits administratifs et donc contrecarrer les actions de MOTOROLA qui n'aurait bénéficié, par ses saisies, que des prérogatives attachées aux droits économiques.
105. L'obtention d'un accord préalable avec MOTOROLA était donc une condition essentielle pour permettre à TMSF d'agir à l'encontre des Sociétés. Sans une telle entente, TMSF aurait nécessairement vu ses actions entravées par MOTOROLA comme décrit ci-dessus.
106. C'est pourquoi, en 2005, MOTOROLA, le Gouvernement de Turquie et TMSF ont décidé de trouver un terrain d'entente qui résulte d'une véritable « association de malfaiteurs ». En effet, MOTOROLA autorisait sans contestation et sans aucune interférence toutes les illégalités envisagées par TMSF pour exécuter son plan de captation frauduleuse et TMSF en contrepartie autorisait sans contestation et sans aucune interférence la violation du principe de solidarité pour permettre à MOTOROLA de recouvrer de façon frauduleuse beaucoup plus que ce à quoi elle avait droit.
107. Cette association de malfaiteurs a donné lieu à un contrat qui bien que « maquillé » fait ressortir les points énoncés ci-dessus. Concrètement, en contrepartie du rachat par une banque turque (entièrement contrôlée par TMSF) de la créance de MOTOROLA, cette dernière a abandonné toute contestation, critique et réclamation quelconque concernant les lois et les méthodes de captation frauduleuse des actifs des Sociétés par l'abus des pouvoirs prévus par ces mêmes lois (pièce n°21).
108. MOTOROLA a pris l'engagement de laisser libre cours aux manœuvres frauduleuses de TMSF, devenant ainsi incontestablement complice de TMSF (et inversement) en :
  - renonçant à toutes ses demandes, réclamations et prétentions à l'encontre du Gouvernement de Turquie et de TMSF faisant l'objet de la procédure d'arbitrage qui avait été intentée initialement par MOTOROLA devant le CIRDI ;

- renonçant à faire valoir toute réclamation, droit ou créance susceptible d'interdire ou d'interférer avec la vente en République de Turquie par TMSF de toutes les Sociétés ou de leurs actifs et de ne pas contester les résultats de cette vente.
109. Au-delà de laisser simplement libre cours à TMSF dans l'exercice de ses « pleins pouvoirs » au sein des Sociétés, MOTOROLA a instigué et fortement incité TMSF à procéder à la réalisation des actifs de ces Sociétés.
  110. En effet, les engagements et renonciations MOTOROLA ont été pris sous la condition expresse que TMSF ne dégage pas les Sociétés de toute responsabilité et que TMSF exerce des poursuites (recours) qualifiées de « substantielles » à leur encontre, et ce pendant une durée d'au moins 5 ans.
  111. Pour sa part la banque turque et TELSİM (alors entièrement contrôlée par TMSF) n'ont jamais contesté la violation du principe de solidarité par MOTOROLA dans sa poursuite à l'étranger du recouvrement des condamnations résultant de son jugement américain, alors que la totalité de sa créance avait été irrévocablement vendue et cédée, pour un prix total de 910 millions de dollars américains, permettant ainsi à MOTOROLA de continuer à collecter illégalement et de façon frauduleuse au-delà du prix de cession sur un droit de recouvrement d'une dette qui ne lui appartient plus et de surcroît qui n'existe plus.
  112. Par ce biais, MOTOROLA, contre des avantages illicites octroyés par TMSF comme indiqué dans le paragraphe précédent et en toute connaissance des irrégularités et illégalités des pratiques et fraudes du TMSF à l'encontre des Sociétés, a participé activement à cette fraude en s'associant à TMSF pour organiser ensemble le recouvrement de leurs prétendues créances respectives à l'encontre des Sociétés par la captation frauduleuse de leurs actifs.

#### **2.10. Sur la captation frauduleuse des actifs des Sociétés par TMSF-gestionnaire au seul bénéfice de TMSF-fonds**

113. Dès la collusion entre MOTOROLA, TMSF et le Gouvernement de Turquie, TMSF-gestionnaire a déclenché la vente des actifs des Sociétés, à elle-même, à MOTOROLA ou à d'autres acquéreurs, et ce de manière frauduleuse en abusant des prérogatives légales qui lui avaient été conférées avec une stricte finalité conservatoire (pièce n°18).
114. TMSF a clairement agi de manière abusive et frauduleuse en détournant ses pouvoirs.
115. La vente de ces actifs, organisée par TMSF avec l'instigation et l'incitation de MOTOROLA, ont permis au TMSF de recouvrer, de manière gravement illicite, une somme totale de **7 614 190 000 de dollars américains (USD), prélevés sans aucune justification sur les Sociétés**, en règlement des ordres de paiement que TMSF avait émis au nom des Sociétés, sans aucune preuve et sans fondement, comme le jugera la Justice turque (pièces n°14 et 18).

#### **2.11. Sur la participation fautive des acquéreurs à la captation frauduleuse des actifs des Sociétés**

116. Il convient d'ajouter que les acquéreurs et les bénéficiaires économiques de ceux-ci (ci-après les « Acquéreurs ») des actifs des Sociétés cédés frauduleusement par TMSF-fonds étaient parfaitement informés des risques juridiques liés à ces ventes d'actifs.

117. Tous les bénéficiaires économiques des sociétés acquéreurs des actifs sont des **investisseurs et des professionnels particulièrement avertis**. Ils ne pouvaient absolument pas ignorer les circonstances parfaitement frauduleuses des ventes d'actifs organisées par TMSF ni le sort du produit des cessions qui serait détourné au profit du remboursement de la créance de TMSF et donc pour servir les seuls intérêts de celle-ci.
118. De surcroît, une série d'avis d'annonces publiques relatives au caractère illicite de ces ventes d'actifs ont été publiés dans le monde entier dans des publications à grand tirage, telles que le Herald Tribune - New York Times, le Wall Street Journal, die Neue Zürcher Zeitung, Cumhuriyet Gazetesi et d'autres (pièce n°24 et 25).
119. Plusieurs transactions ont même été consenties par TMSF à des conditions de prix totalement anormaux ou dérisoires, provoquant la cession des actifs des Sociétés à des prix très inférieurs à leur valeur vénale (pièce n°18).
120. Au regard du caractère public et notoire des missions de TMSF, de sa prise des pleins pouvoirs au sein des Sociétés, des décisions de justice annulant les ordres de paiement, du contexte plus global ciblant la famille Uzan, les Acquéreurs ne pouvaient absolument pas ignorer les circonstances dans lesquelles TMSF procédait à la réalisation des actifs des Sociétés.
121. Comme il sera démontré, ces Acquéreurs ont ainsi manifestement agi en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.

## **2.12. Sur le préjudice des Demandeurs**

122. La vente des activités et actifs des Sociétés par TMSF-gestionnaire, pour obtenir paiement de créances publiques infondées et illicites de TMSF-fonds a causé un préjudice colossal aux Demandeurs, en tant que bénéficiaires économiques ultimes.
123. Du fait de la collusion frauduleuse entre TMSF et MOTOROLA et de l'abus par TMSF de ses prérogatives, les Demandeurs se sont en effet en appauvris de la valeur des activités et actifs illicitement vendus par TMSF, incluant la perte des fruits d'exploitation des Sociétés qui étaient prospères et profitables (pièce n°18).
124. Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années, ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers, représentant à ce jour plus de **68 milliards de dollars américains** (pièce n°18).
125. Les Demandeurs, résidant en France et devant donc percevoir leurs dividendes en France où ils ont leur résidence fiscale, sont fondés à obtenir la réparation du préjudice causé par les agissements et pratiques frauduleuses de TMSF en collusion avec MOTOROLA, avec la participation fautive de chacun des Acquéreurs des actifs des Sociétés.

## II. DISCUSSION

### 1. À TITRE PRÉLIMINAIRE

#### 1.1 Sur la compétence territoriale des juridictions françaises

126. L'article 6 de la section « *dispositions générales* » du règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dispose :

« 1. Si le **défendeur** n'est **pas domicilié sur le territoire d'un État membre**, la **compétence** est, dans chaque État membre, **réglée par la loi de cet État membre**, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25.

2. **Toute personne**, quelle que soit sa nationalité, qui est **domiciliée sur le territoire d'un État membre**, peut, **comme les ressortissants de cet État membre**, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les **règles de compétence qui y sont en vigueur** et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a). »

127. En matière délictuelle, l'article 46 du Code civil offre aux Demandeurs la possibilité de saisir, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, « *la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.* ».
128. En l'espèce, au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, l'est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter.
129. La France est bien le lieu où les Demandeurs exercent leur « activité » en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés, de sorte que le dommage a bien été et est toujours subi en France où s'exerce cette qualité d'actionnaires, en tant que personnes physiques ayant leur résidence en France.
130. L'ordre juridictionnel français est donc bien compétent *rationae loci* à raison de ces dommages survenus en France et donc pour connaître de l'entier litige, au titre de l'ensemble des préjudices subis, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation.<sup>10</sup>
131. À titre subsidiaire, parmi les règles de compétence territoriale en vigueur en France et bénéficiant aux personnes de nationalité française figure l'article 14 du Code civil qui dispose :

« ***l'étranger, même non-résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français : il pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français*** ».

---

<sup>10</sup> Cass. 2e civ., 11 juin 1997 : JCP G 1997, IV, 1638. – Cass. soc., 22 janv. 2014, n° 12-27.478.

132. Il résulte de l'application combinée du règlement européen et de l'article 14 précité que tout étranger dont le domicile est situé en France est assimilé aux Français quant à la possibilité d'invoquer l'article 14 du Code civil pour fonder la compétence internationale des Tribunaux français, lorsque le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.
133. En effet, la solution de principe est qu'une personne domiciliée en France doit pouvoir, quelle que soit sa nationalité, dans un litige l'opposant à un défendeur domicilié hors de l'Union européenne, se fonder sur l'article 14 du Code civil comme pourrait le faire une personne de nationalité française.
134. En l'espèce, les Demandeurs sont certes de nationalité étrangère, mais ont tous leur domicile en France, et ce depuis plusieurs années (pièces n°1 et 2). Le siège, le domicile ou la résidence de chacun des défendeurs est situé en dehors du territoire d'un État membre de l'Union européenne.
135. Le Tribunal devra par conséquent retenir la compétence territoriale internationale des juridictions françaises dans cette affaire.

## **1.2 Sur la compétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris**

136. En matière de compétence territoriale interne, l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile, applicable par extension à l'ordre international comme le prévoit la jurisprudence et le règlement européen précité, dispose :

*« Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger. »*

137. Par conséquent, les défendeurs demeurant à l'étranger, les Demandeurs sont fondés à saisir le Tribunal Judiciaire de Paris, juridiction de leur choix et de surcroît juridiction du lieu où ils demeurent.
138. Par conséquent, le Tribunal devra retenir sa compétence territoriale interne pour connaître du présent litige.

## **1.3 Sur l'absence d'immunité de juridiction à raison de la nature des actes de TMSF-gestionnaire**

139. TMSF ne pourrait en aucune façon bénéficier d'une quelconque immunité de juridiction dans cette affaire qui met en cause de la responsabilité de **TMSF-gestionnaire**.
140. En effet, l'immunité de juridiction n'a pas une portée absolue et ne bénéficie pas nécessairement et plein droit à une personne morale de droit public étranger au seul motif qu'elle a cette qualité.
141. L'étendue de l'immunité de juridiction a été définie par la Chambre mixte de la Cour de cassation dans un arrêt du 20 juin 2003.
142. Selon les principes de droit international coutumier rappelés par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation :

*« les États étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature ou sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces États et n'est donc pas un acte de gestion ».*<sup>11</sup>

143. Cette jurisprudence a été récemment confirmée par un arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation du 3 mars 2021.<sup>12</sup>
144. En l'espèce, comme il a été démontré, TMSF est atraite et poursuivie dans la présente instance au titre de ses agissements en qualité de gestionnaire des Sociétés, c'est-à-dire dans le cadre de **rapports juridiques relevant du droit privé**.
145. Il est évident qu'en cette qualité TMSF n'exerçait pas de prérogatives relevant de la souveraineté de l'État turc, ne serait-ce qu'en raison de la nécessaire préservation, en qualité de gérant de sociétés, des intérêts des actionnaires de celles-ci, dont les droits économiques devaient être respectés.
146. TMSF est ainsi poursuivie au titre d'activités et d'agissements relevant d'un rapport de droit privé, exclusif de l'exercice d'une quelconque prérogative de puissance publique.
147. TMSF a elle-même reconnu, de manière incontestable, que les actes litigieux sont des actes de gestion au sens de la jurisprudence précitée.
148. En effet, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage devant le CIRDI et d'une procédure devant la CEDH, TMSF a soutenu les arguments suivants, en conservant bien à l'esprit que les prétentions des demandresses RUMELI et TELSİM ci-dessous sont faites par ces sociétés prises la personne de TMSF-gestionnaire qui les contrôle à cette date (pièce n°15) :

*« ¶184. Selon les Demanderesses, aujourd'hui, Rumeli et Telsim :*

- restent des entités juridiques constituées en Turquie ;*
- restent des entités juridiques enregistrées commercialement ;*
- ont des employés et possèdent des actifs ;*
- ont une pleine capacité juridique*
- paient des charges sociales et des impôts et ne sont pas à l'abri d'une exécution forcée ;*
- ne sont pas détenues, mais simplement gérées par TMSF. » ;*

*« ¶195. Quant à la lettre du Dr. Yasar Akgün, vice-président de Rumeli, à VimpelCom, déclarant que Rumeli était désormais une " entreprise d'État ", elle ne constitue en aucun cas une admission de l'assimilation de Rumeli et Telsim des Demanderesses à l'État turc aux fins de la compétence. Il s'agit plutôt d'une simple déclaration selon laquelle le TMSF F était naturellement concerné en tant qu'autorité de gestion des Demanderesses. » ;*

*« ¶211. Selon les Demanderesses, même si TMSF était d'une manière ou d'une autre la " véritable partie " à ce litige, le tribunal serait selon toute vraisemblance, toujours compétent pour l'entendre. En effet, comme l'a indiqué M. Broches dans son article, une entité détenue par l'État peut être*

---

<sup>11</sup> Cass., ch. mixte, 20 juin 2003, n° 00-45.629 ; Cass. Civ. 1re, 9 mars 2011, n° 09-14.743 ; Cass. Civ. 2e, 12 juill. 2017, n° 15-29.334.

<sup>12</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> Civ., 3 mars 2021, n° 19-22.855.



**considérée comme un ressortissant d'un autre État contractant à moins qu'elle n'agisse en tant qu'agent du gouvernement ou ne remplisse une fonction essentiellement gouvernementale.**

« ¶212. Dans la seule affaire CIRDI où cette situation a été abordée, à savoir l'affaire CSOB, 15 il a été décidé que **le seul facteur déterminant est la nature des activités de l'entité concernée** : "S'il ne fait aucun doute qu'en exerçant les activités susmentionnées, la CSOB promouvait les politiques ou les objectifs gouvernementaux de l'État, les activités elles-mêmes étaient essentiellement de nature commerciale plutôt que gouvernementale." En outre, le tribunal CSOB est allé encore plus loin et a raisonné que la qualité pour agir d'une entité étatique en vertu de l'article 25 de la Convention CIRDI devrait être examinée non pas sur la base des actes et de la fonction de l'entité étatique en général, mais plutôt **sur la base de ses actes** et de sa fonction en rapport avec le différend réel examiné. »

« ¶213. À cet égard, les Demanderesses soulignent que le Défendeur a mal interprété leur position en déclarant que "le test formulé par Broches et appliqué par le tribunal CSOB serait tout à fait dépourvu de sens si la question était de savoir s'il s'agissait d'une fonction essentiellement gouvernementale d'intenter un procès." En effet, les Demanderesses ne soutiennent pas que le test de Broches, tel qu'appliqué par le tribunal CSOB, donnerait au tribunal compétence chaque fois qu'une agence d'État intente un procès. Le point est plutôt qu'à la suite des violations bancaires de l'ImarBank, le TSDIF a nommé des directeurs pour Rumeli et Telsim. **Ces nouveaux gestionnaires ont continué à gérer Rumeli et Telsim comme des entreprises de télécommunications.** En avril 2003, **comme le ferait toute entité commerciale confrontée à l'expropriation d'un actif de valeur**, les anciens dirigeants de Rumeli et Telsim ont écrit au défendeur en soulignant qu'ils avaient l'intention de soumettre le différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Lorsque l'ancienne direction de Rumeli et Telsim a été **remplacée par une direction nommée par le TMSF, les nouveaux gestionnaires ont simplement exécuté les plans commerciaux de l'ancienne direction** de soumettre le différend entre Rumeli et Telsim et le Kazakhstan pour un règlement final au CIRDI. Les gestionnaires nommés par le TSDIF n'ont pas exercé de prérogatives particulières pour réaliser les "intentions fermes" des gestionnaires précédents. »

« ¶214. Selon les Demanderesses, l'affaire des Iles Caïmans TMSF v. Wisteria Bay citée par le Défendeur dans ce contexte est **totalelement non pertinente** pour les raisons suivantes :

- dans cette affaire, le TSDIF était une partie à la procédure ; et
- le **TSDIF exerçait des privilèges spéciaux** pour confisquer des actifs. »

149. Ainsi selon les déclarations de TMSF-gestionnaire elle-même, elle n'a aucun privilège spécial et n'exerce donc pas de prérogative de puissance publique en sa qualité de TMSF-gestionnaire, mais se contente de gérer les Sociétés, comme le faisait l'ancienne direction, en se limitant à l'exercice de pouvoirs normaux dans le cadre d'une gestion commerciale normale.
150. Au regard de la nature purement commerciale et donc relevant du seul droit privé des activités de TMSF-gestionnaire des Sociétés, le Tribunal ne pourra qu'écarter tous les arguments par lesquels TMSF tenterait de revendiquer le bénéfice d'une immunité de juridiction.

## 2. À TITRE PRINCIPAL : SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

### 2.1. Sur l'application de la règle de conflit de lois

151. Le Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (dit « Règlement Rome II ») s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale.

152. Il s'applique donc aux actions en responsabilité civile. Son article 4 dispose :

*« 1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'un fait dommageable est **celle du pays où le dommage survient**, quel que soit le pays où le fait générateur du dommage se produit et quels que soient le ou les pays dans lesquels des conséquences indirectes de ce fait surviennent. (...) »*

153. En l'espèce, les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en **Turquie** où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TSMF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.

154. La loi turque est donc applicable au fond du présent litige, ce qu'il vise la réparation des dommages survenus en Turquie.

155. Pour ce qui concernant les dommages subis postérieurement à la réalisation des actifs des Sociétés, consistant en la privation des fruits qu'auraient produits ces Sociétés, ce préjudice est survenu en France, lieu de résidence des Demandeurs, bénéficiaires économiques des Sociétés.

156. La loi française, en particulier les articles 1240 et 1241 du Code civil, est donc applicable au fond du présent litige, en ce qu'il vise la réparation des dommages survenus en France.

### 2.2. Sur les droits fondamentaux prévus par la Convention Européenne des Droits d'Homme

157. La Turquie est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'au protocole additionnel n°1 à cette convention.

158. La Turquie a ratifié cette convention et ce protocole additionnel le 18 mai 1954.

159. Le droit turc inclut donc, à un des niveaux les plus élevés de sa hiérarchie des normes, les libertés et les droits fondamentaux prévus par cette convention et ce protocole, incluant notamment :

- Le **droit à un procès équitable**, comprenant notamment le droit au respect du **principe du contradictoire**, prévu par l'article 6§1 de la CEDH :

*« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute*

*accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »*

- **Le droit à un juge et à un recours effectif**, prévu par l'article 13 de la CEDH :

*« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».*

- **L'interdiction de toute discrimination**, prévue par l'article 14 de la CEDH :

*« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »*

- **La protection de la propriété**, prévue par l'article 1<sup>er</sup> §1 du protocole additionnel précité :

*« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international ».*

### **2.3. Sur les règles de droit turc applicables au fond**

160. Selon le droit turc, la violation de l'un de ces droits fondamentaux est susceptible de caractériser une faute délictuelle engageant la responsabilité civile de son auteur.
161. Le droit turc prévoit même une conséquence radicale dans une telle hypothèse : l'ensemble des actes résultant de cette atteinte grave sont considérés comme inexistant. Cette inexistence se propage à tous les actes subséquents.
162. En effet, la gravité de cette atteinte est telle que les actes juridiques associés ou en résultant sont frappés d'« **inexistence** », car ils sont **totalement dépourvus de base légale** en droit, il s'agit même d'une situation d'absence totale de fondement juridique à raison de la gravité de la violation en cause.
163. En effet, dans une telle hypothèse, l'acte juridique litigieux se trouve privé d'un élément essentiel qui le rend purement et simplement invalide.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> Mehmet Bahtiyar, Corporations Law, p. 196

164. Une action judiciaire pour inexistance a un caractère absolu, elle peut être exercée par toute personne qu'il s'agisse des parties à l'acte juridique en cause ou des tiers qui subissent un préjudice résultant de cette inexistance.<sup>14</sup>
165. L'action en inexistance n'est soumise à aucun délai de prescription et peut donc être engagée à tout moment.
166. L'ensemble des règles relatives à l'action en inexistance sont essentiellement issues de la jurisprudence et de la doctrine turques.
167. Par exemple, en cas de violation manifeste ou grave des droits et libertés fondamentaux, la jurisprudence des hautes juridictions turques considère que l'acte en cause est manifestement incompatible avec la loi et qu'il est donc frappé d'une inexistance qui peut être caractérisée par une juridiction à la demande de la victime.
168. La jurisprudence turque considère que la violation manifeste ou grave des droits et libertés fondamentaux constitue nécessairement un délit dont la réparation peut être sollicitée devant les Tribunaux.
169. Il n'est pas nécessaire que l'inexistence de l'acte en cause soit prononcée au préalable par une juridiction pour engager l'action en réparation du préjudice subi du fait de la violation manifeste ou grave des droits et libertés fondamentaux.
170. Enfin, l'inexistence d'un acte juridique entraîne notamment deux conséquences principales, d'une part, l'ensemble des actes subséquents sont entachés de la même inexistance (en étant frappés « en cascade » ou par un « effet domino ») et, d'autre part, les victimes de cette inexistance doivent être replacées dans l'état antérieur à l'acte ce qui suppose que des restitutions soient opérées, y compris par l'allocation de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.
171. Par ailleurs, le droit turc prévoit une action en responsabilité délictuelle dont les conditions sont très similaires à celles prévues en droit français. Un acte fautif engage la responsabilité de celui par la faute duquel il est survenu et l'oblige à indemniser la victime en réparation du préjudice subi par celle-ci.
172. Cet acte fautif peut consister en la violation du principe fondamental du contradictoire, du droit à un procès équitable ou encore du droit de propriété, qui constituent des droits fondamentaux protégés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales signée par les États membres du Conseil de l'Europe, incluant la Turquie.

#### **2.4. Sur les règles de droit français applicables au fond**

173. En droit français, l'action en responsabilité extracontractuelle (délictuelle) est fondée sur l'article 1240 du Code civil qui dispose :

---

<sup>14</sup> Assemblée de la Cour Suprême du Turquie, 12 mars 2008, n°2008/11-246E, 2008/239K ; Assembly of the Supreme Court of Turkey, March 12, 2008, No. 2008/11-246E, 2008/239K. ; Assembly of the Supreme Court of Turkey, April 2, 2014, No. 2013/11-1048E, 2014/430K. ; 13th Chamber of the Council of State, November 11, 2020, No. 2020/2438E, 2020/3081K.

« *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »

174. Cette disposition fonde le régime de responsabilité extracontractuelle (délictuelle) en droit français.
175. En effet, selon une jurisprudence constante, l'exercice d'un droit peut constituer une faute lorsque le titulaire de ce droit en fait, à dessein de nuire, un usage préjudiciable à autrui.<sup>15</sup>
176. Un créancier peut ainsi commettre un abus de droit dans le recouvrement de sa créance, lorsqu'il dépasse les limites de son droit de créance, ce recouvrement ne pouvant excéder ce qui est nécessaire au paiement de l'obligation, comme le rappellent la jurisprudence et l'article L. 111-7 du Code des procédures civiles d'exécution.<sup>16</sup>
177. Lorsque le créancier met en œuvre des actions judiciaires en recouvrement, l'exercice de son action en justice constitue en principe un droit.
178. Cependant, une telle action peut dégénérer en abus et donc constituer un fait fautif pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.<sup>17</sup>
179. La Cour de Cassation juge ainsi que « *le créancier qui agit tardivement, mais dans le délai de prescription, en recouvrement de sa créance ne commet pas de faute, **sauf abus dans l'exercice de son droit*** ». <sup>18</sup>
180. De même, lorsque le créancier fait procéder à l'exécution d'une décision de justice, cette mesure d'exécution ne constitue pas, en principe, un abus.
181. Mais, par exception, une telle mesure d'exécution peut dégénérer en abus s'il est prouvé que le créancier a commis une faute.<sup>19</sup>
182. Ainsi, lorsqu'un créancier commet un abus de droit en agissant de mauvaise foi, de manière malicieuse ou téméraire, il doit être condamné à réparer le préjudice subi par le débiteur en application des règles du droit commun de la responsabilité civile.
183. Le dommage du débiteur résultera, la plupart du temps, de la perte financière subie, mais également de la perte de crédit auprès des tiers, dont un préjudice réputationnel.

---

<sup>15</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 26 nov. 1953: D. 1956. 154, note Friedel.

<sup>16</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2007, n° 05-13.628.

<sup>17</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 11 janv. 1973: Gaz. Pal. 1973. 2. 710 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 18 févr. 1970: D. 1970. 429 ; Com. 4 juill. 1995, n° 93-17.969 P ; Civ. 1<sup>re</sup>, 18 juill. 1995, n° 93-14.485 P ; Civ. 3<sup>e</sup>, 10 oct. 2012, n° 11-15.473 P.

<sup>18</sup> Com. 2 nov. 2016, n° 14-29.723 P: D. 2016. 2276.

<sup>19</sup> Civ. 2<sup>e</sup>, 17 oct. 2013, n° 12-25.147: RDBF 2014, n° 18, note Piedelièvre.

## 2.5. Sur les fautes imputables aux défendeurs et engageant leur responsabilité civile délictuelle

### 2.5.1. Observations liminaires

184. À titre liminaire, il convient d'observer que la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK sur laquelle reposent tous les ordres de paiement et la captation frauduleuse des actifs des Sociétés n'a jamais été établie ni justifiée par TMSF, ni dans son existence ni dans son quantum, outre que son montant estimé a évolué sans cesse de manière totalement invraisemblable.
185. Comment en présence d'un montant non cristallisé et aussi évolutif d'une telle créance, TMSF a cru pouvoir mettre en œuvre des actions aux fins de recouvrement ?
186. Comment expliquer que TMSF ait émis plusieurs ordres de paiement successifs, constitutifs de titres exécutoires, pour un montant total identique et très substantiel, en réclamant ce montant, en son entier, à chacune des Sociétés qui se sont vues notifier ces ordres de paiement, sans procéder à aucune individualisation de la prétendue responsabilité de chacune de ces sociétés ?
187. L'aberration de cette situation, dès ce stade des allégations de TMSF au titre de Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, est plus que flagrante.
188. En outre, TMSF n'a jamais effectué la moindre démonstration ou preuve des prétendus détournements de fonds imputés aux Sociétés ni des montants des dépôts que TMSF aurait effectivement remboursés aux déposants en sus des dépôts qui ont été déclarés par la IMAR BANK, ce qui aurait permis de justifier d'une perte réelle de la IMAR BANK, à recouvrer par TMSF.
189. Toutefois, là n'est pas l'enjeu du litige, car même si cette Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK était démontrée et justifiée par TMSF – ce qui n'a jamais été fait depuis 2003 – TMSF ne pouvait recouvrer une telle somme en cédant les actifs des Sociétés, sauf à outrepasser ses pouvoirs en abusant de ces derniers – ce qu'elle a fait en commentant une fraude, en se plaçant en dehors de tout cadre légal !
190. En outre, s'agissant des pouvoirs étendus accordés à TMSF par la loi bancaire n°4389, il convient d'observer que si ceux-ci ont été vivement contestés, tant dans leur conception que dans leurs mises en œuvre, par MOTOROLA (avant sa volte-face) et par les demandeurs, il convient de rappeler qu'ils ne sont pas l'objet du présent litige, même s'ils restent particulièrement critiquables et ont été maintes fois critiqués – notamment par MOTOROLA avant sa collusion frauduleuse avec le Gouvernement de Turquie et TMSF –, ce n'est pas sur la légitimité de tels pouvoirs qu'il est demandé au Tribunal judiciaire de juger, mais bien le détournement frauduleux par TMSF des pouvoirs qui lui ont été accordés par la loi turque.
191. Car enfin et surtout, toutes les mesures prises par TMSF reposent sur un postulat de base fallacieux, à savoir l'implication des Sociétés dans le détournement des fonds de la IMAR BANK et la Différence alléguée.
192. Or, **cette prétendue implication des Sociétés n'a jamais été démontrée par TMSF. Au contraire, elle a été écartée par des décisions de justice définitives revêtues de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*).**

193. TMSF s'est ainsi livrée à la « fabrication » de titres exécutoires, comme le montre les décisions de justice versées aux débats, sous la forme d'ordres de paiement de sommes indues, à l'encontre des Sociétés, dans des conditions très manifestement illégales, puisque, comme la Justice le jugera *a posteriori*, TMSF n'a jamais établi l'implication et donc la responsabilité des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK.
194. La Justice turque a en effet donné tort à TMSF d'une manière particulièrement cinglante, en déboutant TMSF de toutes les actions civiles et pénales qu'elle avait entreprises à l'encontre des Sociétés.
195. Contrairement à ce qu'avait voulu faire accroire TMSF, la responsabilité pénale des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK avait d'ores et déjà été rejetée par les tribunaux turcs à la date de la prise de contrôle des Sociétés par TMSF.
196. En effet, alors qu'il était saisi de la plainte pour détournement de fonds déposée par TMSF, le Procureur de la République de Sisli (Turquie) a rendu une décision de non-lieu le 21 janvier 2004, comme exposé précédemment.
197. Le recours en opposition contre la décision de non-lieu formé par TMSF fut également rejeté par la Cour appel d'Istanbul le 10 mai 2004.
198. En outre, par plusieurs **décisions judiciaires revêtues de l'autorité de la force jugée**, les tribunaux turcs ont considéré que les titres exécutoires (ordres de paiement) émis par TMSF à l'encontre des personnes physiques et morales liées à la IMAR BANK pour le montant de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK étaient entachés de nullité, car dépourvus de fondement et de base légale.
199. TMSF avait en effet émis des ordres de paiement du montant de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK à l'encontre de 179 sociétés et de 48 personnes physiques, dont les Sociétés.
200. Suite à la contestation de certains de ces ordres de paiement, constitutifs selon TMSF de « *créance publique* », les tribunaux turcs ont annulé ces titres exécutoires entachés d'illégalité, en considérant que :
  - « Conformément à la réglementation législative incorporée à l'article 15/a de la loi bancaire n° 4389 par la loi n° 5020, dans la loi bancaire n° 4389 par la loi n° 5020, les créances de TMSF ne sont considérées comme des créances publiques qu'à la condition que les actionnaires et administrateurs majoritaires (dominants) aient transféré les sources bancaires à leurs propres sociétés nationales ou étrangères ou à celles de leurs conjoints et enfants, des institutions financières ou des banques off-shore sous quelque nom que ce soit ou qui appartiennent à ceux qui ont un lien de sang ou d'alliance par mariage avec les actionnaires et administrateurs principaux. Ce n'est que dans ces circonstances que TMSF pourra suivre et faire exécuter le paiement des créances en tant que créances publiques par voie judiciaire ou autre. »
  - « Il ressort des documents versés au dossier qu'aucune démonstration n'a été faite par [TMSF] en ce qui concerne la question de savoir comment et pour quel montant le demandeur a transféré des ressources bancaires en son nom ou au nom des actionnaires de contrôle et comment le

demandeur a eu accès aux ressources bancaires. Par conséquent, l'acte établi à l'encontre du plaignant le rendant responsable de l'ensemble des créances publiques résultant de la différence entre le montant total des dépôts d'épargne soumis à l'assurance et le montant total des dépôts d'épargne déterminé par le Fonds d'assurance des dépôts d'épargne n'est pas conforme à la lettre de la loi, et la législation pertinente »

201. À l'instar de ce qui a été décidé dans ces affaires par les juridictions turques dans des décisions ayant autorité de la chose jugée, TMSF n'ayant jamais démontré ni même allégué comment et pour quel montant les Sociétés auraient transféré la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK en leur nom et comment elles auraient eu accès à ces ressources bancaires, l'ensemble des ordres de paiement émis à l'encontre des Sociétés étaient donc dépourvus de fondement et de base légale et devaient donc être considérés comme nul.
202. Et pour cause, puisque de tels transferts financiers n'ont jamais eu lieu !
203. TMSF elle-même et MOTOROLA ont confirmé dans le cadre de l'Arbitrage devant la Chambre de Commerce de Zurich (ZCC) de juin 2005, soit un an après la prise de contrôle des Sociétés par TMSF, que l'implication présumée des Sociétés n'était qu'une crainte non fondée de TMSF qui ne s'est pas matérialisée ni réalisée.
204. Le Tribunal arbitral indique ainsi que « *aujourd'hui, au moment du prononcé de cette Sentence finale, on ne sait cependant pas si cette peur va se matérialiser et quel montant, le cas échéant, la Demanderesse [TELSIM, l'une des Sociétés] devra finalement payer à TMSF ou au gouvernement turc et quel montant, le cas échéant, d'autres parties concernées par les Injonctions Sişli devront contribuer, et il n'est pas non plus connu dans quelle mesure la Demanderesse et ces autres parties peuvent recouvrer les paiements effectués à partir des actifs d'Imar Bank à l'avance ou après la levée des Injonctions Sişli* ».
205. Il convient de souligner que ces décisions de justice ayant autorité de la chose jugée sont pleinement applicables aux Sociétés, car elles concernent des affaires identiques (mêmes allégations, mêmes parties, pour la même Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, sur la même base juridique et selon la même loi, pour des ordres de paiement identiques).

#### **2.5.2. Sur la fraude organisée par TMSF : détournement de prérogatives légales, abus de pouvoir et violation des principes fondamentaux**

206. Faisant totalement fi de ces décisions de justice qui ont reconnu l'absence de responsabilité des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et étant dans l'incapacité de démontrer ses allégations fallacieuses, TMSF s'est résolue à prendre le chemin de la fraude.
207. TMSF a en effet entrepris d'obtenir, par l'emploi de manœuvres frauduleuses et par le détournement des pouvoirs conférés par les lois turques, le paiement « forcé » par les Sociétés de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK, spoliant ainsi purement et simplement les Demandeurs.



**a) En droit : sur la loi bancaire n°4389 et les pouvoirs étendus accordés à TMSF**

208. La loi bancaire Turque n°4389 qui régit les missions et les pouvoirs de TMSF a été modifiée à plusieurs reprises entre les mois de juillet 2003 et de mai 2005.
209. Comme la reconnue TSMF elle-même, notamment devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, L'objectif des pouvoirs étendus accordés à TMSF par la loi bancaire 4389 était de lui permettre d'empêcher la dissipation d'actifs des Sociétés qui pourraient être tenues légalement responsables de la perte d'une banque que TMSF devrait garantir. La loi prévoyait ainsi que tous les droits économiques des actionnaires de ces sociétés seraient entièrement protégés et préservés.
210. Les sociétés devaient ainsi continuer à avoir une activité commerciale et dans le même temps, TMSF en tant que gestionnaire administratif des sociétés devait uniquement empêcher la dissipation des actifs des sociétés jusqu'au moment où TMSF aurait été établi ses allégations, ce qui n'a jamais été le cas, bien au contraire.
211. Ces principes de poursuite de l'exploitation et de préservation des intérêts des actionnaires des Sociétés ont été reconnus par TMSF elle-même, par la voix de deux Sociétés dont elle avait alors repris la gestion, dans le cadre d'une procédure d'arbitrage opposant ces deux Sociétés à la République du Kazakhstan (pièce n°12) :
- "¶184. (...) Rumeli et Telsim : restent des entités juridiques constituées en Turquie ; restent des entités juridiques enregistrées commercialement ; ont des employés et possèdent des actifs ; ont une **pleine capacité juridique** ; paient des charges sociales et des impôts et ne sont pas à l'abri d'une exécution forcée ; **ne sont pas détenues, mais simplement gérées par [TMSF].**";
  - "¶185. (...) Lorsque Telsim et Rumeli ont indiqué qu'elles allaient engager une procédure CIRDI en avril 2003, **elles étaient des sociétés de télécommunications pleinement opérationnelles**. C'était toujours le cas lorsqu'elles ont perfectionné leur consentement à engager une procédure en déposant leur demande d'arbitrage le 15 juillet 2005."
212. Le Gouvernement de la Turquie a également clarifié ces dispositions légales dans le cadre d'un procès devant la Cour européenne des droits de l'Homme. S'agissant de la prise de contrôle par TMSF organisée par la loi n°4389, le gouvernement de la Turquie indique :

*"¶89. Dans le système juridique turc, une action d'une société confère à son détenteur deux types de droits : financiers et administratifs. En termes économiques, les actionnaires sont les propriétaires de la société (c'est-à-dire de l'entreprise). Dans le prolongement de cela, L'actionnaire se voit accorder le droit de participer aux valeurs économiques de la société, d'en bénéficier et d'obtenir les valeurs correspondant à son action. Les droits accordés aux actionnaires, qui détiennent une valeur qui peut être mesurée en argent, sont classés comme des droits financiers."*

*"¶90. Les droits relatifs à la gestion et au contrôle de la société, en revanche, sont classés dans la catégorie des droits administratifs. Il s'agit notamment du droit de participer à l'assemblée générale et du droit de vote. Par conséquent, tous les droits autres que les droits financiers doivent être reconnus comme faisant partie des droits de participation."*

*Dans les sociétés reprises par le Fonds, tant les actionnaires qui détenaient la direction et le contrôle de la banque que les autres actionnaires des sociétés dont la banque, les entreprises de la banque ou les actionnaires de la banque détiennent des actions (tiers) continueront à jouir, en règle générale, de leur droit de propriété sur ces actions. Dans ce cadre, si la société continue à être*

*rentable, ces actionnaires jouissent toujours du droit de recevoir des dividendes correspondant à leurs actions. Cette disposition légale n'a pas restreint le droit des actionnaires de la société à recevoir des dividendes."*

*"92. En somme, puisque les droits de participation autres que les dividendes ("temettü", "kar payı") appartenaient au Fonds, les droits administratifs des actionnaires étaient exercés par le Fonds."*

213. Ainsi le passage des Sociétés sous la « gestion » de TMSF ne devait pas aboutir à la liquidation des activités des Sociétés, le nouveau gestionnaire (TMSF devait continuer à gérer administrativement les sociétés comme n'importe quelle société commerciale et éviter la dissipation des actifs desdites sociétés.

#### **b) Dans les faits : sur l'abus de pouvoir de TMSF**

214. Pourtant, TMSF a totalement détourné les pouvoirs étendus qui lui étaient accordés pour museler les Sociétés et spolier les bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, en organisant le détournement des actifs des Sociétés à son seul bénéfice et pour obtenir le règlement des ordres de paiement pourtant illégaux que TMSF avait émis à l'encontre des Sociétés.
215. Le summum du détournement par TMSF des pouvoirs accordés la loi s'est manifesté par des abus de pouvoir manifestes, TMSF profitant de ses qualités d'autorité de poursuite, de créancier et de mandataire de chaque Société pour accepter au nom de cette dernière, la réalisation de ses propres actifs, pour procéder au règlement de la créance constatée par le titre exécutoire émis frauduleusement, par TMSF elle-même agissant comme autorité de poursuite, et le tout pour son propre bénéfice.
216. La défenderesse a ainsi pu détourner, en toute impunité et sans le moindre contrôle en l'absence du moindre contre-pouvoir, les actifs des Sociétés à leur détriment et au détriment de leurs actionnaires et de leurs bénéficiaires économiques ultimes, le tout au seul bénéfice de TMSF.
217. Ces ventes réalisées sous le contrôle et la gestion de TMSF constituent très manifestement une captation frauduleuse des actifs de Sociétés puisque :
- le montant de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK dont TMSF a poursuivi le recouvrement à l'encontre des Sociétés n'a jamais été établi ni justifié ;
  - la responsabilité des Sociétés dans la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK n'a jamais été démontrée ni confirmée par un quelconque jugement d'un tribunal et toutes les actions de TMSF pour engager la responsabilité des Sociétés dans cette prétendue perte ont été rejetées et seraient aujourd'hui prescrites ;
  - il existe des jugements ayant autorité de la force jugée rejetant tous les arguments juridiques et factuels de TMSF et confirmant que les allégations de TMSF à l'encontre des Sociétés en relation avec la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK sont sans fondement ni base légale ;
  - TMSF elle-même et MOTOROLA ont confirmé dans le cadre de l'Arbitrage devant la Chambre de Commerce de Zurich (ZCC) de juin 2005 que l'implication présumée des Sociétés n'était qu'une crainte non fondée de TMSF qui ne s'est pas matérialisée ni réalisée ;

- MOTOROLA en avril 2005 a aussi soutenu, devant une Procureur en Suisse, que tout ceci n'était basé que sur des allégations non prouvées et sans aucune caractérisation judiciaire ;
  - les conditions légales d'émission des titres exécutoires représentatifs de créances publiques (ordres de paiement) n'étaient pas remplies, en l'absence de caractérisation du moindre acte illicite imputable aux Sociétés, ce qui a été constaté par plusieurs décisions de justice ayant autorité de la chose jugée ;
  - les pouvoirs étendus qui ont été accordés à TMSF par la loi bancaire turque 4389 avaient pour but d'empêcher la dissipation d'actifs tout en préservant les droits économiques des actionnaires de ces sociétés ; l'utilisation de ces textes et pouvoirs étendus a donc été totalement détournée par TMSF qui a très manifestement abusé de ses pouvoirs ;
  - TMSF ne pouvait sans abuser des droits qui lui étaient accordés par la loi à la fois émettre des ordres de paiement sans fondement à l'encontre de Sociétés et, dans le cadre de la mission de direction et de contrôle de ces Sociétés, accepter et payer ses mêmes ordres de paiement.
218. Ces agissements ont en effet porté une atteinte grave et intolérable aux libertés et droits fondamentaux, incluant le droit à un procès équitable, le droit au juge et à un recours effectif, l'interdiction des discriminations et le droit à la protection de la propriété, protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que les actes accomplis par TMSF sont frappés d'inexistence, sur le fondement du droit truc.
219. Cette inexistance impose de replacer les Demandeurs dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant la commission des agissements frauduleux imputés aux défendeurs.

**c) Sur le caractère totalement dépourvu de base légale des actes résultant de l'abus de pouvoir de TMSF**

220. Les agissements commis par TSMF dans le cadre de l'abus de ses prérogatives légales ont entraîné des actes qui doivent très manifestement être jugés, en droit truc, comme étant totalement dépourvus de la moindre base légale, en application de la théorie de l'inexistence rappelée ci-dessus.
221. Ces actes totalement dépourvus de base légale ont nécessairement engagé la responsabilité civile délictuelle de TMSF.
222. Le caractère très mal fondé de ces actes est la conséquence des atteintes graves et intolérables commises par TSMF qui a :
- agit frauduleusement en cumulant les qualités de créancier, représentant du débiteur, en même temps qu'elle était autorité de poursuite, en acceptant des ordres de paiement au nom et pour le compte de Sociétés en provoquant ainsi la dépossession injustifiée de celles-ci, ce qui constitue une atteinte grave aux droits à un procès équitable, en particulier le droit au respect du principe du contradictoire ;
  - agit frauduleusement en empêchant totalement lesdites Sociétés de réagir et d'agir, ce qui constitue une entrave extrêmement grave au droit d'accès au juge et à un recours effectif ;

- agit frauduleusement en dépossédant les Sociétés de leurs actifs et en provoquant ainsi la spoliation des Demandeurs, bénéficiaires économiques ultimes, ce qui caractérise une atteinte à la protection fondamentale du droit de propriété.
223. À supposer même que la protection du droit de propriété des bénéficiaires économiques des Sociétés soit, selon la conception du Gouvernement turc, limitée aux droits économiques des actionnaires des Sociétés, alors en l'espèce une atteinte au droit fondamental de propriété est quand même caractérisée.
224. Le caractère totalement dépourvu de la moindre base légale des actes de disposition des actifs des Sociétés impose de replacer les Demandeurs dans la situation dans laquelle ils se trouvaient avant ces agissements, en réparant les préjudices qu'ils ont subis.

## **2.6. Sur la responsabilité solidaire de MOTOROLA résultant de la collusion frauduleuse et de la complicité entre TMSF et MOTOROLA**

### **2.6.1. Une entente avec MOTOROLA était une condition essentielle et déterminante des actions de TSMF**

225. Comme il a été exposé dans les faits ci-dessus, MOTOROLA et TMSF ont noué entre elles une véritable collusion frauduleuse en permettant des agissements illicites pourtant fortement contestés par l'une et l'autre et en collaborant ensemble au service de leurs intérêts respectifs.
226. En effet, comme il a été indiqué dans l'exposé des faits, d'une part, MOTOROLA cherchait à exécuter les condamnations judiciaires américaines dont les membres de la famille UZAN et, d'autre part, TMSF cherchait à mettre à exécution son plan de captation frauduleuse des actifs des Sociétés.
227. Chacune des actions de recouvrement de l'une, menaçait nécessairement, voire mettait en péril, les actions de recouvrement de l'autre, étant précisé que MOTOROLA pouvait tenter d'atteindre son objectif contre les membres de la famille UZAN en procédant à des saisies de leurs participations/actions dans les Sociétés, comme exposé précédemment.
228. MOTOROLA avait conscience de l'illégalité des actions prises par TMSF, et inversement.
229. Du point de vue de TMSF, une entente avec MOTOROLA était néanmoins une condition préalable essentielle et déterminante pour mettre à exécution son plan de captation frauduleuse à l'encontre des Sociétés.
230. En effet, sans une telle entente, TMSF se serait trouvée totalement empêchée d'agir ou aurait été placée dans une situation inextricable, car :
- MOTOROLA disposait d'une capacité de nuisance considérable. En effet, titulaire d'un titre exécutoire résultant du jugement américain de 2003 contre les membres de la famille UZAN, MOTOROLA pouvait agir en recouvrement contre eux en leur qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés. MOTOROLA pouvait en effet saisir les actions des membres de la famille UZAN dans les Sociétés et ainsi bénéficier *in fine* de tout ou partie du produit de réalisations d'actifs si TMSF mettait en œuvre de telles cessions d'actifs. En outre, les acquéreurs de ces actifs

auraient très certainement été dissuadés de participer à des transactions, en sachant que MOTOROLA aurait pu se payer par préférence sur le prix de ces actifs voire, à tout moment, intervenir pour les contester en qualité de titulaire des droits sur les actions dans les Sociétés du fait de la saisie de ces actions. De surcroît, pour prendre un exemple, la créance de MOTOROLA sur TELSIM était une créance privilégiée, puisque MOTOROLA bénéficiait d'un nantissement des actifs de TELSIM, de sorte que TMSF ne pouvait pas céder ces actifs en méconnaissant les droits de MOTOROLA qui avait une priorité en cas de réalisation de ces actifs. La vente des actifs de TELSIM dépendait donc étroitement d'un accord de MOTOROLA qui a accepté de renoncer à la sûreté dont elle bénéficiait et qui lui aurait permis, sur le prix de vente de TELSIM, d'être intégralement désintéressée.

- MOTOROLA a lancé une procédure d'arbitrage devant le CIRDI (cf. infra) dont les effets étaient potentiellement dévastateurs pour TMSF. En effet le résultat aurait très certainement été défavorable à la Turquie, ce qui aurait eu des conséquences extrêmement négatives pour le gouvernement de la Turquie, en mettant à jour l'illégalité des lois et aurait rendu responsable le gouvernement de la Turquie, ce qui aurait remis en cause une partie du régime juridique applicable localement et aurait certainement pu avoir des répercussions politiques.
231. Aucun acquéreur n'aurait pris le risque d'être cessionnaire des actifs captés frauduleusement en sachant que MOTOROLA serait intervenue et surtout qu'une procédure CIRDI était en cours avec pour conséquence d'exposer l'illégalité de cette captation frauduleuse et donc d'exposer les acquéreurs à de graves conséquences, comme c'est le cas dans cette présente action. Ainsi, par exemple, VODAFONE qui était intéressée à la reprise des actifs de TELSIM depuis 2004 n'a pas pris ce risque avant que l'entente illicite entre MOTOROLA et TMSF ait été scellée en octobre-novembre 2005.
232. Afin que TMSF puisse mettre à exécution sa stratégie de captation frauduleuse des actifs des Sociétés il était donc essentiel que TMSF s'entende avant toute action avec MOTOROLA, dont l'assentiment et une garantie de non-agression étaient indispensables, sauf à mettre en péril les résultats de la stratégie frauduleuse de TMSF et sauf à entraîner des répercussions économiques et politiques dont la dimension dépasserait largement les avantages tirés de cette stratégie de captation.
233. La chronologie des agissements de TMSF démontre d'ailleurs parfaitement qu'une entente avec MOTOROLA était une condition préalable, essentielle et déterminante de ces agissements, car TMSF ne mettra sa stratégie en œuvre que postérieurement à l'obtention de cette entente :
- février 2004, TMSF prend le contrôle des Sociétés (cf. supra) ;
  - novembre 2004, VODAFONE évoque dans un courrier au Gouvernement de la Turquie le projet de cession des actifs des Sociétés, dont VODAFONE pourrait bénéficier (cf. infra) ;
  - la même année 2004, MOTOROLA engage une procédure d'arbitrage CIRDI contre la Turquie ;
  - avril 2005, MOTOROLA formule une critique très vive à l'encontre de Turquie dans une procédure judiciaire en Suisse (cf. infra) ;
  - octobre 2005, MOTOROLA cède sa créance de condamnations en matière contractuelle à la banque Bayindirbank, en concluant un pacte de non-agression avec TMSF (cf. infra) ;

- novembre 2005, MOTOROLA régularise la renonciation à la procédure d'arbitrage précitée (pièce n°16) ;
- le même mois de novembre 2005, TMSF procède aux premières réalisations d'actifs des Sociétés (pièce n°18).

234. Le concours de créanciers entre TMSF et MOTOROLA a évolué en deux temps, le premier marqué par une relation conflictuelle, le second par un pacte de non-agression avec un échange réciproque de faveurs permettant de perpétrer des actes illégaux en toute impunité des deux côtés. C'est seulement et uniquement après que TMSF et MOTOROLA se soient entendues en se liguant, par collusion frauduleuse, que TMSF a mise en oeuvre la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.

### 2.6.2. 1<sup>er</sup> temps : Sur le concours entre créanciers entre MOTOROLA et TMSF

235. Dans le cadre de ses tentatives de recouvrement de ses créances en Turquie, MOTOROLA s'est très ouvertement et très vigoureusement opposée aux pouvoirs étendus accordés à TMSF.

236. MOTOROLA est tout d'abord farouchement entrée en résistance face à la mise en oeuvre des pouvoirs étendus de TMSF, considérant que ces pouvoirs étendus étant illégaux et que leur application servait les seuls intérêts de TMSF et allaient à l'encontre de tout principe de procédure régulière et de droit international.

237. Dans ce cadre, MOTOROLA est allée jusqu'à engager une procédure d'arbitrage international auprès du CIRDI contre la République de Turquie et plusieurs entités, dont TMSF (pièce n°16), avec pour objet justement de contester les actions entreprises par TMSF à l'encontre de certaines des Sociétés dans le cadre des pouvoirs étendus accordés par la loi turque n°4389, de prouver l'illégalité de ces actions et de tenter de faire peser une pression et une menace fortes sur TMSF avec laquelle MOTOROLA subissait un concours.

238. La menace que faisait peser cette procédure sur TMSF et le Gouvernement de Turquie était considérable puisqu'elle risquait d'affecter toutes les procédures frauduleusement initiées à l'encontre des Sociétés. Cette menace pesait également sur les potentiels acquéreurs des actifs des Sociétés, comme exposé précédemment, qui auraient pris le risque de subir l'impact très négatif de la décision d'arbitrage du CIRDI qui aurait révélé, au grand jour, l'illégalité des agissements de TMSF et donc l'illégalité des cessions d'actifs qui auraient alors été remises en cause.

239. Ensuite, pour preuve que MOTOROLA était totalement convaincue de l'illégalité des positions prises par TMSF, dans le cadre d'une procédure judiciaire en Suisse, MOTOROLA a fait valoir à la Procureure, une critique particulière vive des agissements de la Turquie et de TMSF (pièce n°17) :

- « À ce jour, aucune constatation n'a été tirée et aucune procédure civile n'a été engagée. Ainsi, la position du Gouvernement de Turquie concernant la fraude de l'Imar Bank repose entièrement sur des **allégations non fondées, et non sur des déterminations judiciaires, et encore moins sur un jugement.** »
- « le Gouvernement de Turquie utilisera tous les moyens, y compris une législation rétroactive et intéressée, pour atteindre ses objectifs » ;

- « les droits bien établis de MOTOROLA en tant que créancier garanti devaient être totalement ignorés, en faveur des droits non garantis du Gouvernement de Turquie, qui restent à établir et pour lesquels il n'existe même pas de jugement » ;
  - « TMSF entreprend toutes ces démarches sur la base d'allégations qui restent à établir et qui ne font actuellement l'objet d'aucune constatation judiciaire ».
240. Cette dénonciation portée par MOTOROLA se retrouve également dans le cadre de la procédure d'arbitrage contre TELSİM ayant donné lieu à la décision d'arbitrage de la Chambre de commerce de Zurich (ZCC) du 13 juin 2005 (ci-après la « Sentence de 2005 ») (pièce n°18).
241. Dans ce contexte, TMSF se retrouvait dans une situation de blocage : toute mesure que TMSF pourrait entreprendre à l'encontre des Sociétés dans le cadre du recouvrement de la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la İMAR BANK ne pouvait que déclencher une réaction immédiate d'obstruction de la part de MOTOROLA qui avait déjà démontré son acharnement à contester les créances et actions de TMSF qu'elle considérait comme illicites. Tout appel d'offres visant à la vente des actifs des Sociétés aurait ainsi été immédiatement contesté par MOTOROLA. TMSF se serait trouvée dans l'impossibilité d'agir.
242. Comme il a été exposé précédemment, MOTOROLA pouvait en effet entreprendre toutes les mesures de recouvrement contre les actifs de chaque membre de la famille UZAN, y compris leurs participations/actions dans les diverses Sociétés. Ceci était de nature à sérieusement compromettre tout plan de captation frauduleuse de TMSF qui avait besoin d'être en total contrôle administratif des actions de ces Sociétés et de leur direction.
243. De plus, de par sa sentence arbitrale contre TELSİM (alors sous le contrôle de TMSF), MOTOROLA était également un concurrent de premier plan de TMSF concernant toute possibilité de recouvrement d'actifs sur cette dernière.
244. Enfin et surtout MOTOROLA avait également une arme fatale contre TMSF et la République de Turquie par la mise au jour des pratiques illicites de ces dernières dans le cadre de la procédure d'arbitrage CIRDI, comme exposé ci-dessus. La volonté de TMSF de s'approprier illégalement les actifs des Sociétés aurait été révélée de manière flagrante, ce qui aurait totalement contrecarré les agissements frauduleux de TMSF, et ce qui dissuadait les potentiels acquéreurs, investisseurs avertis, de se porter acheteurs des actifs objets des captations frauduleuses.
245. Parallèlement, TMSF et le Gouvernement de Turquie devaient impérativement s'opposer à ce que MOTOROLA recouvre ses créances à l'encontre des membres de la famille UZAN par le biais d'une saisie de leurs participations/actions dans les Sociétés en Turquie, compte tenu des montants en jeu. Pour mémoire, les créances de MOTOROLA s'élevaient à 3,6 milliards de dollars et les ordres de paiement à l'encontre des Sociétés étaient de 4,279<sup>20</sup> milliards d'euros.

---

<sup>20</sup> Le département des finances de TMSF (chef de) émet une lettre 'Invitation à payer' (Finans Dairesi Başkanlığı Ödemeye Çağrı Mektubu) datée du 20/01/2004 avec le numéro № 26 à Telsim pour 7.552.995.710.632.930 TL. (TL étant TL au 01/09/2003 - Taux de change de 1.384.920,00 TL/1\$, 5.453.741.523,43 ou 4.279.317.682 euros).

246. Or TMSF disposait des moyens de remettre en cause les actions de recouvrement de MOTOROLA à l'encontre de TELSIM, au regard du principe de solidarité exposé ci-dessus qui s'opposait au recouvrement par MOTOROLA d'une même créance qu'elle avait fait fixer deux fois en justice d'une part, par un jugement américain de 2003 et, d'autre part, par une Sentence du Tribunal arbitral suisse de 2005.
247. Dans ce contexte conflictuel et de blocage total réciproque, MOTOROLA, le Gouvernement de Turquie et TMSF ont finalement décidé de s'allier en tant que complices dans l'illégalité de leurs agissements respectifs, à savoir d'une part les actions de MOTOROLA en recouvrement des condamnations contre les membres de la famille UZAN et d'autre part les actions de TMSF en captation frauduleuse des actifs des Sociétés, en consentant en contrepartie à abandonner leurs contestations et procédures réciproques.

### **2.6.3. 2<sup>e</sup> temps : Sur la collusion frauduleuse résultant d'un pacte de « non-agression » entre MOTOROLA et TMSF**

248. Le pacte de « non-agression » conclu entre MOTOROLA et TMSF trouve sa manifestation dans l'accord de cession de créances signé par MOTOROLA le 28 septembre 2005 (ci-après « le Pacte MOTOROLA-TMSF »).
249. Par ce contrat, MOTOROLA a cédé à un tiers, la banque BAYINDIRBANK (entièrement contrôlée et dirigée par TMSF), de manière exclusive, complète et irrévocable, sa créance d'un montant de 1,7 milliards de dollars qu'elle détenait sur TELSIM, une des Sociétés, au titre des contrats de prêt et de la Sentence de 2005 (pièce n°15), en contrepartie d'un prix ferme de 500 millions de dollars américains et d'un complément de prix de 20% comme précisé ci-dessous. Concrètement, en contrepartie du rachat de la créance de MOTOROLA, cette dernière a abandonné toute contestation, critique et réclamation quelconque concernant les lois et les méthodes de captation frauduleuse par TMSF des actifs des Sociétés par l'abus des pouvoirs prévus par ces mêmes lois (pièce n°21). MOTOROLA a ainsi pris l'engagement de laisser libre cours aux manœuvres frauduleuses de TMSF, devenant ainsi incontestablement complice de TMSF (et inversement) en :
- renonçant à toutes ses demandes, réclamations et prétentions à l'encontre du Gouvernement de Turquie et de TMSF faisant l'objet de la procédure d'arbitrage qui avait été intentée initialement par MOTOROLA devant le CIRDI ;
  - renonçant à faire valoir toute réclamation, droit ou créance susceptible d'interdire ou d'interférer avec la vente en République de Turquie par TMSF de toutes les Sociétés ou de leurs actifs et de ne pas contester les résultats de cette vente.
250. En effet, cet accord est intitulé « cession de créances », mais a une ampleur beaucoup plus large résultant de stipulations totalement incongrues pour une telle figure contractuelle, au titre desquelles MOTOROLA a pris les engagements contractuels suivants :
- renoncer à toutes ses demandes, réclamations et prétentions à l'encontre du Gouvernement de Turquie et de TMSF faisant l'objet de la procédure d'arbitrage qui avait été intentée initialement par MOTOROLA devant le CIRDI ;



- ne faire valoir aucune réclamation, aucun droit ni aucune créance susceptible d'interdire ou d'interférer avec la vente en République de Turquie par TMSF de toute Société ou de ses actifs et de ne pas contester les résultats de cette vente.
251. À compter de la date de ce Pacte MOTOROLA-TMSF, MOTOROLA a donc abandonné toute critique à l'encontre du Gouvernement de Turquie et de TMSF ainsi que des actions menées par TMSF à l'encontre des Sociétés.
252. Les annexes de ce Pacte MOTOROLA-TMSF révèlent également cette entente plus globale intervenue entre MOTOROLA, TMSF et le Gouvernement de Turquie, de nature transactionnelle, relevant d'un véritable « pacte de non-agression ».
253. En effet, l'article 4.1.1.b) du Contrat d'entente entre MOTOROLA-TMSF prévoit que « **MOTOROLA et l'organe compétent de la République de Turquie informeront le CIRDI de leur accord mutuel de mettre un terme définitif à la procédure d'arbitrage CIRDI n°ARB/04/21 en signant la lettre jointe en Annexe 2 et adressée au Secrétariat du CIRDI et aux membres du tribunal arbitral, confirmant le retrait définitif des demandes qui y sont pendantes et demandant au tribunal arbitral de rendre une ordonnance (...) prenant acte de la cessation de la procédure d'arbitrage** ».
254. L'annexe 2 Contrat d'entente entre MOTOROLA-TMSF, que MOTOROLA s'engage à signer en application de l'article 4.1 de l'accord, prévoit que : « **le représentant autorisé soussigné de la Demanderesse vous informe par les présentes que les Parties ont conclu une transaction à titre définitif et pleinement opposable relativement au différend qui fait actuellement l'objet de l'affaire CIRDI n°ARB/04/21 et à l'égard duquel la Demanderesse a retiré et renoncé à ses demandes, requêtes, réclamations, prétentions, procédures et poursuites qu'elle détient ou pourrait détenir à l'avenir concernant l'affaire CIRDI n°ARB/04/21 à l'encontre de la République de Turquie ou de tout autre organe ou service de celle-ci et les Parties sont définitivement convenues de l'abandon et de la cessation, à titre définitif, de ladite procédure arbitrale** ».
255. Il est ainsi indubitable que la cession par MOTOROLA de ses créances est intervenue dans le cadre d'un accord contractuel bien plus large entre MOTOROLA, le Gouvernement de Turquie et TMSF.
256. Ce Pacte entre MOTOROLA-TMSF a scellé une véritable collusion frauduleuse entre MOTOROLA et TMSF.

#### **2.6.4. Sur l'instigation et l'incitation par MOTOROLA de poursuites judiciaires substantielles par TMSF contre les Demandeurs**

257. Sans se contenter d'être complice de TMSF dans l'exercice de ses pleins pouvoirs au sein des Sociétés, MOTOROLA a même instigué et fortement incité TMSF à procéder à la réalisation des actifs des Sociétés, dont la société TELSIM.
258. En effet, par ce Pacte entre MOTOROLA-TMSF, MOTOROLA a cédé à la BAYINDIRBANK (contrôlée et dirigée par TMSF) sa créance d'un montant de 1,7 milliard de dollars en contrepartie d'un prix comprenant :
- une tranche ferme d'un montant de 500 millions de dollars américains ; et

- une tranche complémentaire correspondant à un pourcentage (20%) du prix de cession des actifs et du fonds de commerce de la Société TELSİM dans l'hypothèse où le prix de cette cession dépasserait 2,5 millions de dollars.
259. Ainsi intéressée au prix de cession des actifs et du fonds de commerce de la Société TELSİM, MOTOROLA prenait ses engagements et renonciations sous réserve que TMSF ne dégage pas les Sociétés de toute responsabilité et que TMSF exerce des **poursuites** (recours) **qualifiées de « substantielles »** à leur encontre, et ce pendant une durée d'au moins 5 ans.
260. Par ce biais, MOTOROLA, en toute connaissance des irrégularités et illégalités des pratiques et fraudes du TMSF à l'encontre des Sociétés, a donc participé activement à cette fraude en instiguant et en incitant TMSF à poursuivre l'exercice de poursuites.
261. MOTOROLA souhaitait en outre se prémunir contre un changement possible de position de TMSF, alors que MOTOROLA avait besoin que TMSF maintienne la pression par des actions de recouvrement sur les Sociétés.
262. Cette instigation ressort des stipulations du Contrat d'entente entre MOTOROLA-TMSF en ces termes :
- Clause 6 intitulée « Actifs de Uzans et limitations y afférentes » :
 

*« 6.1 Les Parties Motorola acceptent par les présentes de ne pas chercher à récupérer les actifs ou tous les droits ou créances y afférents des Uzans qui sont actuellement situés dans les Territoires Restreints (qu'ils soient détenus individuellement par les ou détenus directement ou indirectement par toute société turque liée aux Uzans actuellement sous la gestion et le contrôle de TMSF) ».*

*« 6.2 En ce qui concerne Telsim, Rumeli, le Cessionnaire et les Défendeurs Corporatifs, qui sont tous actuellement sous la gestion et le contrôle de TMSF, les Parties Motorola ne prendront aucune mesure en vertu de l'affaire l'affaire RICO et les affaires similaires dans la République de Turquie ou en dehors de la République de Turquie (dans le monde entier) contre ces sociétés ou leurs actifs, leurs actifs, droits et créances **aussi longtemps que ces sociétés ou leurs actifs restent sous la gestion et le contrôle de TMSF.** » (pièce n°15, page 9)*
  - Clause 7 intitulée « résiliation » dont le 7.1 stipule :
 

*« Les clauses 6.1 et 6.2 précédentes et la clause 4.2.1 cesseront de s'appliquer si : (...) (ii) Telsim ou TMSF a libéré les Uzans ou n'a pas exercé de recours substantiel à l'encontre des Uzans, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date des présentes ; »*
  - Clause 5 du contrat en annexe 5 :
 

*« Les interdictions, les engagements, les renonciations et les décharges énoncés aux sections 2.a., 3 et 4 cesseront de s'appliquer à la survenance de l'un des événements suivants : (...) (b) Telsim ou TMSF a libéré des Uzans ou n'a pas exercé de **recours substantiels contre les Uzans pour une période de cinq (5) ans** à compter de la date des présentes (...) » (pièce n°15, page 54, annexe 5, clause 5) ;*

263. En acceptant de cantonner ses propres actions et en conditionnant ceci à une obligation d'avoir à engager des poursuites substantielles, MOTOROLA a nécessairement instigué de telles poursuites et a ainsi fortement incité TMSF à les engager.
264. Ces clauses sont révélatrices de la véritable collusion frauduleuse qui s'est nouée entre MOTOROLA et TMSF qui, après d'être combattues, ont décidé de se liguer dans le cadre de la stratégie concertée de détournements frauduleux exposée précédemment.
265. La collusion frauduleuse entre TMSF et MOTOROLA justifie que ces deux défenderesses, en tant que coauteurs d'un même dommage, soient condamnées **in solidum**, avec chacun des autres défendeurs en fonction de la Société concernée, à réparer le préjudice qu'elles ont chacune causé aux Demandeurs qui ont été spoliés par ces agissements concertés et commis en toute connaissance de cause.
266. Le Tribunal devra juger que TMSF, MOTOROLA et chacun des autres défendeurs ont commis des fautes et qu'ils ont engagé leur responsabilité délictuelle.

#### **2.6.5. Sur la participation fautive de VODAFONE et des autres défendeurs à la fraude**

267. Les agissements de chacun des autres défendeurs ayant accepté de se porter Acquéreurs des actifs des Sociétés constituent incontestablement des fautes délictuelles qui engagent la responsabilité civile des défendeurs et les obligent à réparer les préjudices subis par les Demandeurs.
268. En effet, ces Acquéreurs ont nécessairement agi **en connaissance de cause et de mauvaise foi** de la situation de captation frauduleuse des actifs cédés par TMSF, notamment car :
- Les agissements de TMSF en ce sens étaient de notoriété publique, ce serait-ce qu'en ce qu'ils visaient simultanément de très nombreuses sociétés et de nombreux actifs dont les liens avec la famille UZAN étaient connus, même du grand public ;
  - TMSF a procédé, pour une partie des actifs captés frauduleusement, à des ventes en publiant des appels d'offres, les circonstances de ces cessions étaient donc nécessairement divulguées et connues ;
  - Les Acquéreurs ne pouvaient ignorer sur le produit de la cession des actifs captés frauduleusement par TMSF serait immédiatement employé pour combler la Différence alléguée par TMSF sur les dépôts de la IMAR BANK et donc que ces fonds seraient détournés au préjudice des bénéficiaires économiques des Sociétés.
269. En outre, les bénéficiaires économiques des Acquéreurs sont des investisseurs particulièrement avertis, ayant une grande connaissance et une grande expérience en matière d'investissement et d'affaires. Ils disposent d'un patrimoine très important et d'une habitude de ce type d'opérations et d'investissements leur permettant d'analyser juridiquement et financièrement la teneur de l'opération. La majorité d'entre eux occupent les fonctions de président ou de membre exécutif du conseil d'administration de leur entreprise et gèrent les affaires courantes, prennent des décisions commerciales et des décisions juridiques.

270. A cet égard, pour prendre un exemple, il est très frappant de constater l'état d'esprit et l'attitude de VODAFONE, tel qu'ils ressortent d'un courrier adressé par celle-ci au gouvernement turc, au sujet du projet de cession des actifs de la société TELSIM (pièce n°27).
271. VODAFONE ne s'adresse absolument pas à la société cédante, mais directement au Gouvernement de Turquie, en remerciant le Chef de Cabinet du Premier Ministre de ses projets de modifications législatives qui devraient permettre des modalités optimales de cession des actifs de TELSIM.
272. C'est dire la situation de parfaite connaissance de cause de VODAFONE au sujet stratagème frauduleux mis en place par TMSF-fonds en lien avec le Gouvernement de Turquie, sinon pourquoi VODAFONE ne s'adresse-t-elle pas alors à la principale concernée, la société TELSIM ?
273. Ce courrier révèle que VODAFONE se tenait en attente de la mise en œuvre des actions de captations frauduleuses des actifs de TELSIM au profit de TMSF-fonds, afin de disposer de circonstances optimales pour faire l'acquisition de ces actifs.

## **2.7. Sur la réparation des préjudices subis par les Demandeurs**

274. Du fait de la captation frauduleuse par TMSF des actifs des Sociétés, les Demandeurs se sont en effet en appauvris de la valeur des actifs illicitement vendus par TMSF.
275. Ce préjudice représente la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les Sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années, ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers (pièce n°18).
276. Le Tribunal devra condamner in solidum TMSF, MOTOROLA et chacun des autres défendeurs à verser à chacun des Demandeurs des dommages et intérêts, dans les conditions et selon les montants prévus par le dispositif de la présente assignation ci-après, pour ce qui concernant les cessions d'actifs qui ont été publiquement révélées.
277. Le Tribunal devra condamner in solidum TMSF et MOTOROLA à verser aux Demandeurs des dommages et intérêts, dans les conditions et selon les montants prévus par le dispositif de la présente assignation ci-après, pour ce qui concernant les cessions d'actifs dont les détails n'ont pas été révélés publiquement.

## **3. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE**

278. Il serait inéquitable de laisser à la charge des Demandeurs les honoraires et frais que deux-ci ont été contraints d'exposer afin de sauvegarder leurs droits par la présente action.
279. Par conséquent, il est demandé au Tribunal de condamner solidairement les défendeurs à verser aux Demandeurs la somme de **500 000 euros**, au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

## PAR CES MOTIFS

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et le Protocole additionnel n°1 de cette convention ;

Vu le règlement européen n°864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ;

Vu les articles 42, 46 et 700 du Code de procédure civile ;

Vu les articles 14, 1240, 1241 et 1343-2 du Code civil ;

Vu le droit turc applicable au fond ;

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Paris de :

À TITRE PRINCIPAL

**DIRE ET JUGER** que les actions et demandes de Monsieur Murat Hakan UZAN, de Monsieur Cem Cengiz UZAN sont recevables et bien fondées ;

En conséquence,

*Au titre de la captation des actifs des Sociétés dont les détails n'ont pas été divulgués,*

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF) et MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN et à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **20 599 523 593** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

*Au titre de la captation des actifs des Sociétés dont la cession a été rendue publique,*

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **13 744 883 366** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **8 687 524 140** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et BLACKROCK à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **42 831 896** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et BLACKROCK à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **32 172 300** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **27 940 204** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **20 986 710** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sezai BACAKSIZ à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **765 070 194** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sezai BACAKSIZ à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **574 666 776** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Serkan BACAKSIZ à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **547 452 767** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Serkan BACAKSIZ à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **411 207 912** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turhan Serdar BACAKSIZ à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **547 452 767** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turhan Serdar BACAKSIZ à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **411 207 912** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Mustafa BUKEY à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **8 754 745** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Mustafa BUKEY à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **6 782 955** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aydin DOGAN à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **892 052 864** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aydin DOGAN à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **619 901 142** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Isil DOGAN à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **260 226 837** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Isil DOGAN à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **180 835 598** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **184 959 735** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **128 531 341** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **187 327 893** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **130 177 011** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Belgin EGELI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **11 433 547** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Belgin EGELI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **8 858 424** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatma Meltem GUNEL à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **9 922 044** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatma Meltem GUNEL à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **7 687 349** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sulun ILKIN à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **12 256 642** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sulun ILKIN à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **9 496 137** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Yildiz IZMIROGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **12 226 712** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Yildiz IZMIROGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **9 472 948** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Asim KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **18 052 152** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Asim KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **13 986 352** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Semiha KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **18 271 044** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Semiha KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **14 155 944** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ali KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **33 902 508** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ali KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **26 266 808** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aysun KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **33 902 508** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aysun KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **26 266 808** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ahmet KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **33 889 632** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ahmet KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **26 256 832** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Abdulkadir KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **157 176 097** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Abdulkadir KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **118 174 069** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Zekeriye KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **48 883 582** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Zekeriye KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **36 802 949** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Adil Sani KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **76 237 900** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;



**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Adil Sani KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **57 375 911** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sami KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **45 464 293** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sami KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **34 231 329** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Cengiz KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **42 045 003** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Cengiz KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **31 659 708** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turgut KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **45 327 521** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turgut KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **34 128 464** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatih KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **69 399 321** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatih KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **52 232 670** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Hakan KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **125 612 444** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Hakan KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **94 510 107** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sani KONUKOGLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **42 906 664** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sani KONUKOGLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **32 307 757** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Nihat OZDEMIR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **765 070 194** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Nihat OZDEMIR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **574 666 776** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Batuhan OZDEMIR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **547 452 767** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Batuhan OZDEMIR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **411 207 912** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ebru OZDEMIR KISLALI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **547 452 767** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ebru OZDEMIR KISLALI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **411 207 912** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turkan SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **32 755 790** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Turkan SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **24 603 839** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Omer Metin SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **5 757 219** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Omer Metin SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **4 324 417** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Dilek SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **96 804 850** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Dilek SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **72 712 976** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sevil SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **96 804 850** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Sevil SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **72 712 976** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Serra SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **168 173 446** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Serra SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **126 320 033** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Suzan SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **275 012 904** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Suzan SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **200 197 775** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Cigdem SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **161 651 484** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Cigdem SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **121 421 195** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Vuşlat SABANCI à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **184 959 735** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Vuşlat SABANCI à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **128 531 341** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Filiz SAHENEK à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **2 022 628 102** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Filiz SAHENEK à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **1 405 555 122** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Deniz SAHENEK à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **1 072 437 428** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Deniz SAHENK à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **579 662 576** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ferit SAHENK à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **2 083 751 479** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ferit SAHENK à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **1 126 287 388** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aziz TORUN à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **100 479 440** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Aziz TORUN à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **69 824 696** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Mustafa TORUN à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **100 479 440** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Mehmet Mustafa TORUN à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **69 824 696** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatma Gulgun UNAL à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **14 935 445** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Fatma Gulgun UNAL à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **11 571 606** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Arzuhan YALCINDAG à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **185 914 335** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Arzuhan YALCINDAG à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **129 194 707** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Zeki ZORLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **18 919 395** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Zeki ZORLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **15 479 505** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ahmet Nazif ZORLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **58 019 478** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Ahmet Nazif ZORLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **47 470 482** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Olgun ZORLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de **40 361 376** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Olgun ZORLU à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **33 022 944** dollars américains (USD), à titre de dommages et intérêts ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU, MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC, Sezai BACAŞIZ, Mehmet Serkan BACAŞIZ, Turhan Serdar BACAŞIZ, Mehmet Mustafa BUKEY, VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO, BLACKROCK, DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, Aydin DOGAN, Isil DOGAN, Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER, Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI, Belgin EGELI, Fatma Meltem GUNEL, Sulun ILKIN, Yildiz IZMIROGLU, Asim KIBAR, Semiha KIBAR, Ali KIBAR, Aysun KIBAR, Ahmet KIBAR, Abdulkadir KONUKOGLU, Zekeriye KONUKOGLU, Adil Sani KONUKOGLU, Sami KONUKOGLU, Cengiz KONUKOGLU, Turgut KONUKOGLU, Fatih KONUKOGLU, Hakan KONUKOGLU, Sani KONUKOGLU, Nihat OZDEMIR, Batuhan OZDEMIR, Ebru OZDEMIR KISLALI, Turkan SABANCI, Omer Metin SABANCI, Dilek SABANCI, Sevil SABANCI, Serra SABANCI, Suzan SABANCI, Cigdem SABANCI, Vuşlat SABANCI, Filiz SAHENK, Deniz SAHENK, Ferit SAHENK, Aziz TORUN, Mehmet Mustafa TORUN, Fatma Gulgun UNAL, Arzuhan YALCINDAG, Zeki ZORLU, Ahmet Nazif ZORLU et Olgun ZORLU à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN et à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de **500 000 euros**, au titre des frais irrépétibles, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNER** *in solidum* TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU, MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC, Sezai BACAŞIZ, Mehmet Serkan BACAŞIZ, Turhan Serdar BACAŞIZ, Mehmet Mustafa BUKEY, VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO, BLACKROCK, DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP, Aydin DOGAN, Isil DOGAN, Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER, Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI, Belgin EGELI, Fatma Meltem GUNEL, Sulun ILKIN, Yildiz IZMIROGLU, Asim KIBAR, Semiha KIBAR, Ali KIBAR, Aysun KIBAR, Ahmet KIBAR, Abdulkadir KONUKOGLU, Zekeriye KONUKOGLU, Adil Sani KONUKOGLU, Sami KONUKOGLU, Cengiz KONUKOGLU, Turgut KONUKOGLU, Fatih KONUKOGLU, Hakan KONUKOGLU, Sani KONUKOGLU, Nihat OZDEMIR, Batuhan OZDEMIR, Ebru OZDEMIR KISLALI, Turkan SABANCI, Omer Metin SABANCI, Dilek SABANCI, Sevil SABANCI, Serra SABANCI, Suzan SABANCI, Cigdem SABANCI, Vuşlat SABANCI, Filiz SAHENK, Deniz SAHENK, Ferit SAHENK, Aziz TORUN, Mehmet Mustafa TORUN, Fatma Gulgun UNAL, Arzuhan YALCINDAG, Zeki ZORLU, Ahmet Nazif ZORLU et Olgun ZORLU aux entiers dépens, avec droit de recouvrement direct par Maître Richard Willemant, avocat au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du Code de procédure civile ;

**JUGER** que les condamnations pécuniaires prononcées par le jugement à intervenir emportent intérêts au taux légal, à compter du prononcé du jugement, avec anatocisme pour les intérêts échus, dus au moins pour une année entière;

**RAPPELER** que le jugement est de droit exécutoire à titre provisoire ;

SOUS TOUTES RÉSERVES

## BORDEREAU DE PIÈCES

Liste des pièces sur lesquelles les demandes sont fondées :

1. Justificatif de résidence en France de Monsieur Murat Hakan UZAN ;
2. Justificatif de résidence en France de Monsieur Cem Cengiz UZAN ;
3. Actes confirmatifs des accords de cession des droits de Madame Aysegul Uzan et de Monsieur Kemal Uzan au profit de Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN ;
4. Rapport d'expertise relatif à la qualité de bénéficiaires ultimes des Demandeurs dans les Sociétés Capturées et sur les activités de celles-ci et traduction en français ;
5. Rapport annuel de TMSF pour l'année 2019 ;
6. Extrait relatif à la société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC ;
7. Rapport d'expertise relatif à la qualité de bénéficiaires ultimes des défendeurs et traduction en français ;
8. Pièces relatives au rejet des plaintes pénales par le TMSF : Plainte du 7 janvier 2004, Décision de rejet de la plainte par le Procureur du 21 janvier 2004 et Décision confirmative de la Cour pénale d'Istanbul 10 mai 2004, et traduction en français ;
9. Loi bancaire 4389 ;
10. Loi 6183 ;
11. Observations du 17 octobre 2019 produites devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, dans le cadre de l'affaire n° 54208/11 Tunç BURUŞUKOĞLU contre la Turquie, et traduction en français
12. Ordre de paiement du 24 mars 2004, et traduction en français ;
13. Résolution n°13 de la direction de TMSF en date du 13 février 2004, et traduction en français ;
14. Jugements des juridictions turques ayant l'autorité de la chose jugée, et traduction en français ;
15. Sentence arbitrale, CIRDI ARB/05/16, RUMELI, TELSİM contre République du Kazakhstan, et traduction en français ;
16. Détails relatifs à la procédure d'arbitrage CIRDI, MOTOROLA contre République de Turquie, ARB/04/21, et traduction en français ;
17. Memorandum à Madame le Procureur Lucienne Fauquex par Epstein & Reich Rechtsanwälte, et traduction en français ;
18. Rapport d'expertise relatif aux cessions d'actifs et aux préjudices subis, et traduction en français ;
19. Jugement de la United States District Court for the Southern District of New York (Tribunal Fédéral de Première Instance des États-Unis, District Sud de New York) du 31 juillet 2003 (Motorola Credit Corporation et al. vs. Kemal Uzan et al.), et traduction en français ;
20. Sentence arbitrale de la Chambre de commerce de Zurich (ZCC) du 13 juin 2005, et traduction en français ;
21. Contrat de cession de créances impayées détenues par les sociétés Motorola sur Telsim du 28 octobre 2005, et traduction en français ;
22. Arrêt de la United States Court of Appeals for the Second Circuit (Cour d'Appel Fédérale des États-Unis pour le Deuxième Circuit) du 22 octobre 2004 (Motorola Credit Corporation et al. vs. Kemal Uzan et al.), et traduction en français ;
23. Arrêt de la Supreme Court of the United States (Cour Suprême des États-Unis) du 16 mai 2005 (Uzan v. Motorola Credit Corp.) et traduction en français ;
24. Diverses annonces de TMSF relatives à la vente des entreprises et des actifs
25. Avis publiés dans le monde entier, dans des publications à fort tirage, telles que The Herald Tribune - New York Times, The Wall Street Journal, die Neue Zürcher Zeitung, Cumhuriyet Gazetesi ;
26. Extraits d'observations devant la Chambre de commerce de Stockholm, Affaire n° V 2014/023 Cem Cengiz Uzan contre la République de Turquie;
27. Courrier de VODAFONE au Chef de Cabinet du Premier Ministre de Turquie du 23 novembre 2004, et traduction en français.